VENDREDI 4 JUIN 1847

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE. N° 6214

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Poursuites contre M. Emile de Girardin, gérant de *la Presse*.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (chambre criminelle.) *Bulletin* : Peine de mort; rejet. — Peine de mort; rejet. — Diffamation envers un fonctionnaire public; M. de Boullenois contre M. Lavocat. — *Cour d'assises de l'Hérault* : Infanticide. — *Cour d'assises du Pas-de-Calais* : Faux testament par supposition de personne.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

POURSUITES CONTRE M. ÉMILE DE GIRARDIN, GÉRANT DE *la Presse*.

Une affluence inaccoutumée se pressait aujourd'hui dans les tribunes de la Chambre des pairs. On disait qu'une demande de poursuites devait être faite par l'un des membres de la Chambre contre le gérant du journal *la Presse*, à l'occasion d'un article inséré dans le numéro de ce journal du 12 mai, et signalé comme offensant pour la Chambre. C'était, disait-on, M. le comte de Pontois qui devait saisir la Chambre et lui demander d'user du droit que lui donne la loi du 25 mars 1822, en appelant à sa barre M. Emile de Girardin, gérant de *la Presse*. Aussi, lorsqu'après la lecture du procès-verbal, M. le duc de Broglie, président, a annoncé que M. le comte de Pontois avait la parole, une vive sensation s'est manifestée sur les bancs de la Chambre et dans les tribunes, et un profond silence s'est établi.

En raison de l'importance toute judiciaire de cette partie de la séance, nous croyons devoir en donner le compte-rendu complet.

M. le comte de Pontois : Messieurs, il s'est passé, il y a quelque temps, un fait fort grave, sur lequel je demanderais à la Chambre la permission d'appeler toute son attention, en regrettant qu'une voix plus connue et ayant plus d'autorité que la mienne ne se soit pas déjà élevée pour le signaler.

Dans la séance du 19 du mois dernier, un de nos honorables collègues a fait mention d'un article du journal *la Presse*, où il était dit que des promesses de pairie, données à une feuille ministérielle, avaient été vendues 80,000 francs, et il a demandé, avec toute raison, au cabinet, comment il se faisait que cet article n'eût pas été l'objet des poursuites du ministère public. Aucune réponse n'a été faite à cette question du noble pair, qui l'a depuis reproduite avec aussi peu de succès.

Dans cet état de choses, et sans prétendre tirer la moindre induction fâcheuse de la réserve gardée par le gouvernement, je crois devoir prier la Chambre d'examiner, dans sa sagesse, s'il n'y a pas de graves inconvéniens à laisser passer sous silence une allégation de la nature de celle que contient *la Presse* du 12 mai.

Plusieurs voix : Lisez l'article du journal.

M. le comte de Pontois : C'est un article très long, et dont la plus grande partie n'a pas de rapport au fait dont il s'agit.

M. le président : Lisez le passage sur lequel vous voulez que la Chambre prononce ; elle ne peut pas prononcer sur ce qu'elle ne connaît pas.

M. le comte de Pontois : Voici ce passage. Le rédacteur, après avoir mis son journal en opposition avec un autre journal, dit :

« Un faible journal, qu'il n'a dépendu ni du ministère, ni de M. le procureur-général Hébert, de ruiner et de détruire, à qui on a fait un procès qui lui a coûté 170,000 fr., à qui l'on a suscité une concurrence qui a vécu pendant quinze mois au prix de 1,100,000 fr., sans y comprendre le trafic des priviléges de théâtre qui se vendaient 100,000 fr., des promesses de pairie qui se vendaient 80,000 fr., des titres de noblesse, des croix d'honneur, des audiences, et même des sourirs de ministre. »

« En présence de grands scandales qui ont récemment consterné tous les bons citoyens, et sont venus par une sorte de fatalité, fournir de nouvelles armes aux passions anarchiques qui menacent la société, il importe, si je ne me trompe, que la Chambre des pairs élève sa voix pour protester, en ce qui la concerne, contre cette funeste tendance de notre temps à confondre les notions du bien et du mal et à faire bon marché de son honneur, et qu'elle manifeste sa ferme détermination de repousser, de quelque côté qu'elle vienne, toute atteinte portée à sa considération et à sa dignité. (Marques d'approbation.)

Un tel exemple venant de si haut ne serait pas, soyez-en sûrs, sans retentissement et sans effet dans le pays.

Je m'arrête ici, Messieurs ; devant une assemblée comme la vôtre, qui compte tant d'esprits éminens, tant de caractères élevés, il suffit d'énoncer certaines idées, d'exprimer certains sentimens pour qu'ils soient immédiatement et universellement compris. (Nouvelles marques d'approbation.)

J'ai l'honneur de demander que la chambre, considérant que l'allégation contenue dans *la Presse* du 12 mai, relativement au trafic des promesses de pairie, est de nature à porter atteinte à la considération et à l'honneur de quelques-uns de ses membres, veuille bien ordonner, conformément aux articles 2 et 4 de la loi du 26 mai 1819, et à l'article 15 de la loi du 25 mars 1822, que le gérant du journal *la Presse* sera, dans le plus bref délai possible, mandé à la barre pour s'y expliquer sur les faits qui ont pu motiver une pareille allégation. (Appuyé ! appuyé !)

M. le président : L'article 15 de la loi du 25 mars 1822 est ainsi conçu : « Dans les cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mars 1819 (art 1er), la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre : après qu'il aura été entendu, ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre. »

La Chambre voit qu'il suffit de la simple réclamation de l'un de ses membres pour qu'elle soit appelée à délibérer. Ses usages constans en pareille matière ont été d'ouvrir la délibération sur-le-champ. Si quelqu'un demande la parole, je suis prêt à la lui donner.

M. le général comte de Castellane : J'appuie la proposition de M. le comte de Pontois. Le moment où l'opinion publique est occupée de faits graves et douloureux n'est pas celui que la Chambre des pairs doit choisir pour laisser passer sous silence une accusation semblable. La dignité de la Chambre le demande, la morale publique le réclame.

M. le comte de Ham : Il est bien difficile, à ce qu'il me semble, que la Chambre délibère sur la proposition qui vient de lui être faite et qu'elle a entendue d'une manière tout-à-fait inopinée. Je ne sais pas si beaucoup de mes honorables collègues étaient prévenus de la proposition de M. le comte de Pontois. Quant à moi, je déclare que je ne l'étais pas, et que, sur la simple lecture d'un article de journal, je ne puis pas former mon opinion.

Je ferai remarquer à la Chambre que les choses ne se seraient pas passées ainsi, si le règlement avait été exécuté ; le règlement porte, art. 59 : « Lorsqu'un pair croit devoir appeler l'attention de la Chambre sur un objet étranger à l'ordre du jour et ne rentrant point dans les propositions prévues aux articles 50 et 57 précédens, il dépose sur le bureau une demande indiquant le sujet sur lequel il désire obtenir la parole. Cette demande est lue immédiatement par un des secrétaires, et si elle est appyée par deux membres, le président consulte la Chambre, qui décide, s'il y a lieu, le moment auquel le pair sera entendu. »

Eh bien ! si M. le comte de Pontois avait déposé sa proposition, et que M. le président l'eût fait lire par un de MM. les secrétaires, et qu'il eût demandé à la Chambre de fixer un jour, il est possible, il est probable que la Chambre n'eût pas décidé tout de suite que M. le comte de Pontois serait entendu (Bruits divers), et alors nous aurions pu nous préparer à délibérer.

M. le président : L'honorable préopinant est dans l'erreur ; l'article 59 du règlement ne s'applique pas au cas qui occupe en ce moment la Chambre ; il s'applique aux demandes d'interpellation sur des objets étrangers à l'ordre du jour. Mais ici il s'agit de l'application d'un article de loi, qui dit positivement qu'il suffit de la simple réclamation d'un de ses membres pour que la Chambre soit saisie ; et la Chambre a été appelée plusieurs fois, quatre ou cinq fois, je crois, à statuer en cette matière, et les choses se sont toujours passées comme elles se passent en ce moment. Seulement, la dernière fois, un des membres de la Chambre a demandé l'ajournement au lendemain, et après discussion, cet ajournement a été accordé ; ce fut peut-être à cause de l'heure avancée. Si l'honorable préopinant veut se reporter à la séance du 12 janvier 1842, il y verra la preuve de ce que j'avance.

M. Barthe : Je demande la parole pour que la Chambre ne mande pas à la barre le journaliste indiqué.

Je me fonde sur la loi, je me fonde sur les principes constitutionnels. Dans quel cas les Chambres, exceptionnellement, ont-elles le droit de mander à la barre un écrivain ? La loi a précisé : c'est lorsqu'une Chambre est offensée, lorsque le sentiment qui l'offense est dirigé contre elle. (C'est cela !) Dans ce cas, la Chambre ne doit pas remettre nécessairement aux Tribunaux le droit d'examiner s'il y a offense. Chaque Chambre peut s'en rapporter à la justice ordinaire ou se saisir directement de la question. Mais, je le répète, ce sont là des cas très exceptionnels, et en général l'esprit d'opposition qui est dans les assemblées s'est montré extrêmement économe d'accusations de cette nature. Et il faut le dire, alors même que l'offense était directe contre la Chambre, lorsque les accusations étaient les plus vives, j'ai remarqué, au nom des principes du droit commun, une opposition, en général très vive contre les propositions de cette nature.

Maintenant, après avoir posé ces principes, j'examine quel est l'article.

Je dois le dire, l'article en question est dirigé, non pas contre la Chambre des pairs, mais contre le ministère. Lisez-le ; vous verrez un article dans lequel on accuse le ministère d'attaquer la presse, d'avoir voulu étouffer un journal, de trafiquer des priviléges de théâtre, de trafiquer peut-être même de la magistrature, des promesses de pairie. Je le demande, ces attaques sont-elles dirigées contre la Chambre ? Ne le sont-elles pas au contraire contre le ministère ? C'est ainsi que tout le monde l'a compris dans cette Chambre. J'en appelle à tous les souvenirs. L'honorable M. de Boissy a adressé des interpellations au ministère. Il l'a accusé directement ; il lui a dit : Vous trafiquez de tout, même des promesses de pairie.

L'honorable M. de Pontois dit : On n'a pas répondu ; ce qui veut dire que si l'on avait répondu, probablement il n'y aurait point eu d'accusation. (Non !) Ainsi, les paroles ou le silence des ministres auraient donc changé le caractère de l'article.

Dans cette situation, vous avez tous compris que l'article était dirigé contre le ministère et non pas contre la Chambre. Les ministres ont-ils eu raison de se taire ? L'accusation était-elle de nature à provoquer une réponse ? Ceci est une autre question.

Je rappelle seulement ce fait pour dire qu'à la lecture de l'article, la première impression a été qu'il y avait, non point offense contre la Chambre, mais accusation contre le ministère.

Maintenant, Messieurs, j'ajouterai que le droit d'interpellation est un droit qu'il ne faut pas abandonner, mais qu'il ne faut pas exercer d'une manière détournée. Quand la Chambre veut l'exercer, que ce soit directement ; alors elle trouvera en elle la force et le sentiment qui le fera respecter ; mais ce qu'elle ne veut pas faire directement, qu'elle ne le fasse pas d'une manière détournée, cela serait peu digne d'elle.

J'ajouterai encore un mot, et j'appelle sur ce point l'attention de la Chambre, car ceci touche une question constitutionnelle qui a de la gravité.

S'il n'y a point ici offense contre la Chambre, si tel n'est point le caractère que présente l'article, que contient-il donc ? Une accusation contre les ministres ; et à l'appui de cette accusation, au lieu d'appeler un inculpé, il s'agit peut-être de citer un témoin. Est-ce dans cette voie que l'on veut entrer ? (Oui ! oui !) Elle est inconstitutionnelle. Comment ! on dit oui ! Il ne s'agit point d'accuser l'écrivain qui n'est point un offenseur, mais il s'agit, on l'a dit, d'entendre un témoin contre les ministres. (*Un membre :* Du tout !) Je ne veux que cette réponse pour vous demander si vous êtes dans la voie qu'a posée la loi de 1819 et celle de 1822.

Par ces considérations, Messieurs, voyons dans l'article cité une accusation contre les ministres et non pas une offense contre la Chambre... (Réclamations.) Cela est évident, Messieurs, (Non ! non !), l'écrivain n'a pas voulu offenser la Chambre.

Il vous reste le droit d'interpellation directe ; je répète, qu'il ne convient pas de l'exercer d'une manière détournée.

Je suis donc d'avis que l'on passe à l'ordre du jour.

M. le comte de Pontécoulant : S'il s'agissait, Messieurs, d'une question de jurisprudence, je m'inclinerais devant l'expérience, la sagesse et l'autorité du savant préopinant. Mais il me semble que la question de jurisprudence serait bien secondaire ; dans l'affaire il y a une question d'honneur.

Plusieurs voix : C'est cela !

M. le comte de Pontécoulant : Et pour les questions d'honneur, je me crois tout aussi apte qu'aucun savant à les débattre, ou pour mieux dire à les énoncer, car il suffit de les énoncer dans cette Chambre ; on n'a pas besoin de les discuter ni de les débattre. (Très bien ! très bien !)

J'avais demandé la lecture de la proposition sur laquelle nous sommes appelés à délibérer, parce que j'avais eu une sorte de scrupule sur l'application directe de l'un des articles sur lesquels la proposition est motivée. Je n'aurais pas admis la proposition s'il eût été question, comme dans des affaires précédentes, de traduire à la barre des écrivains, alors que le simple texte de l'article prouve, constate, énonce l'injure ou l'offense envers la Chambre.

Mais si j'ai bien compris l'esprit de la proposition dont je voudrais entendre une nouvelle lecture, il ne s'agit pas de mettre en jugement, de prononcer des peines soit d'emprisonnement, soit d'amende, contre le rédacteur d'un journal, il me semble, et ce n'est que comme cela que je voterais, qu'il est question de le mander à la barre pour avoir des éclaircissemens sur l'article qu'il a publié le 12 mai.

Et par parenthèse, je dirai que depuis le 12 mai, il y a eu le temps suffisant pour que le ministère poursuive ; le procureur du Roi avait tout le temps de poursuivre ou du moins de demander des éclaircissemens. Les éclaircissemens n'ayant pas été demandés, alors il n'est pas question d'accusation contre les ministres. Et comment peut-on nous parler d'accusation contre les ministres dans cette Chambre ? Cette Chambre est appelée à juger les ministres et non pas à les accuser.

Quant aux interpellations à adresser aux ministres, nous n'y renonçons pas. Il n'est pas dit qu'après le résultat à intervenir sur les déclarations, les réponses ou les explications, il n'y ait pas lieu à interpellations. S'il y a lieu, nous le ferons ; s'il n'y a pas lieu, nous ne le ferons pas.

S'il y a lieu à poursuivre, le ministère public poursuivra, s'il le juge à propos, car il s'agit de faits de corruptions touchant à la Légion-d'Honneur et à d'autres institutions qui ne nous regardent pas.

J'avais demandé la lecture de la proposition, afin qu'il fût bien constaté que nous ne désirons des éclaircissemens que sur ce qui est de notre compétence ; ce qui nous concerne, c'est la vente qui aurait eu lieu de la pairie, accusation évidemment calomnieuse ; je ne peux pas croire à de pareilles imputations.

Quant à la Légion-d'Honneur et aux titres de noblesse, ce sont des questions qui, dans ce sens, doivent nous rester étrangères ; nous n'avons pas à nous mêler des discussions ou des accusations qui sont relatives à ces points-là. Mais je crois que, d'après la publicité qu'a reçue l'article, et le devoir rigoureux qui en résulte pour nous, il est impossible que nous n'adoptions pas la proposition, en ce sens qu'elle permettrait à la Chambre de demander à l'auteur de l'article des éclaircissemens sur les faits qu'il a avancés.

S'il déclare qu'il s'est trompé, qu'il a eu de mauvais renseignemens, nous verrons ce que nous aurons à faire ; le ministère public sera dans la nécessité de faire son devoir. Personne à coup sûr ne ssnge ici à augmenter la juridiction de la Chambre, sa compétence ; mais je crois qu'il est dans le cœur de tous, dans la probité de tous, dans le devoir de tous, lorsqu'elle sera saisie d'une affaire, de la poursuivre dans toutes ses ramifications, afin qu'il soit constant pour tout le monde que, si nous ne pouvons pas toujours punir l'improbité, nous faisons tous nos efforts pour la mettre à nu et la placer au pilori de l'opinion publique. (Marques nombreuses d'assentiment.)

M. le président ; Avant de donner la parole à l'honorable M. de Turgot qui l'a demandée, je suis obligé de rappeler à la Chambre qu'il me serait impossible de mettre aux voix une autre proposition que celle qui a été faite et qui seule a pu être faite, c'est-à-dire la proposition d'appeler à la barre le gérant de *la Presse* pour avoir à répondre à l'inculpation d'offense envers la Chambre ; mais nous ne pouvons pas l'appeler pour lui demander de simples explications ni pour l'entendre comme témoin ; il ne peut comparaître que comme inculpé d'une offense envers la Chambre.

M. le marquis de Turgot : Je ne peux partager les opinions émises par les deux derniers préopinans. Il ne s'agit nullement d'accusation contre le ministère. Je ne vois pas le ministère, je vois la Chambre des pairs insultée dans sa qualité la plus essentielle, c'est-à-dire dans son origine. Il ne faut pas qu'on pense que le pouvoir, dont nous avons l'honneur de faire partie, peut être flétri dans sa source. Quand un journal, quel qu'il soit, grand ou petit, riche ou pauvre, s'est rendu coupable d'une pareille insulte envers la Chambre, il n'y a pas autre chose à faire que d'appeler le journaliste à sa barre. S'il ne donne pas satisfaction à la Chambre, si les paroles qu'il a publiées ne sont que des calomnies, la Chambre doit le châtier, et le châtier vigoureusement, parce que l'insulte faite à l'un des grands corps de l'Etat ne saurait rester impunie.

Je le répète, ce que je vois ici, c'est la Chambre insultée dans son privilége le plus respectable, dans son origine, je ne vois pas le ministère. Si le ministère avait fait son devoir, il aurait poursuivi ; mais dans l'état de la question, après le temps qui s'est écoulé depuis l'injure, je ne puis que réclamer l'adoption des conclusions de M. de Pontois. Je demande donc que M. le président veuille bien mettre aux voix l'appel du journaliste à la barre.

M. le baron Dupin : Je veux présenter une simple observation, qui, peut-être, frappera la Chambre.

M. le président : C'est M. d'Alton-Shée qui a la parole.

M. le comte d'Alton-Shée : Je la cède à M. Dupin, car je parle toute-à-fait dans le même sens que l'honorable M. de Pontécoulant.

M. le président : M. de Boissy avait la parole après M. d'Alton ; mais, s'il doit parler dans le même sens, c'est à M. Dupin à prendre la parole.

M. le baron Charles Dupin : Je suppose qu'un journal se soit permis d'affirmer qu'on a, pour de l'argent, promis de faire nommer un député, qu'il y a eu de la sorte corruption électorale, je commencerais par déclarer que ce serait à coup sûr un fait déplorable, mais j'ajouterais que ce ne serait pas une insulte à la Chambre des députés : cela pourrait être une insulte au corps électoral, ce serait une insulte au ministère, mais cela ne pourrait pas, je le répète, être considéré comme une insulte à la Chambre des députés. Que cette corruption ait eu lieu ou n'ait pas eu lieu, qu'elle ait été suivie ou non d'effet, je dis que cet ordre de faits antérieurs à toute nomination n'attaque pas plus la Chambre des pairs qu'elle n'aurait attaqué l'autre Chambre. (Mouvement d'approbation.) Permettez ! je ne suis pas de ceux qui brusquent légèrement ces questions ; je vais aller droit au but. Cette question ne doit pas rester telle qu'elle est ; vous auriez peut-être quelque chose à dire si le ministère restait silencieux, s'il acceptait l'accusation sans y répondre ; mais je dis qu'en premier lieu c'est lui que cela regarde ; c'est lui qui est l'inculpé. Vous pouvez vous offenser de la possibilité d'une nomination qu'on dit promise ; mais ici, à votre égard, l'inculpation est-elle directe ? Nullement.

Je ne crois pas que le ministère puisse rester silencieux lorsqu'il s'élève une série d'accusations de si grande portée contre lui. En effet, lorsqu'un pair de France s'est permis d'écrire dans une lettre particulière, publiée sans sa volonté, que le ministère était corrompu, qu'a fait le cabinet ? Il a déféré le pair à la juridiction de la Chambre. C'est au ministère d'agir, parce que c'est lui qui est personnellement inculpé. Je partage en conséquence l'opinion de l'honorable M. Barthe, et ne croyez pas pour cela que je juge indifféremment de l'imputation qui vous offense. Si le fait était réel, l'incrimination pourrait être jugée par les Chambres. Si c'est une calomnie, elle ne vous atteint pas, et votre honneur n'est pas à venger. (Vives réclamations.) Mais si c'est un fait, il est de nature à faire mettre en jugement tout le cabinet.

Je crois donc que ce qu'il convient de faire, c'est de laisser le ministère libre d'agir. Si le ministère se croit attaqué, c'est à lui de poursuivre ; s'il pense qu'il ne doit rien faire, vous verrez alors si la Chambre peut poursuivre. Mais aujourd'hui vous prenez la place des inculpés, ce n'est pas vous qui êtes incriminés, ce n'est pas vous que le fait de corruption désigne, ce n'est pas vous qu'il atteint. Je repousse la proposition.

M. le comte d'Alton-Shée : Dans l'article ou dans la portion d'article dont il nous a été donné lecture, il y a deux choses éminemment distinctes : il y a une accusation grave, très grave qui est portée contre l'administration actuelle. Je ne suis pas, quant à moi, juge de la conduite que l'administration a cru devoir tenir à l'égard de cette accusation. Ce qui est certain c'est que, depuis le 12 mai, depuis la publication de l'article, le ministère n'a rien fait, n'a rien dit, et qu'interpellé par un membre de cette Chambre, il n'a rien répondu.

Voici pour la première partie, pour le caractère de l'article qui accuse le ministère ; mais il y a une autre chose qui nous est spéciale, c'est l'insulte faite à la Chambre des pairs lorsqu'on déclare qu'il y a parmi nous des membres qui sont devenus nos collègues par suite de la vente de la pairie (Marques d'assentiment.)

M. le marquis de Boissy : Je demande le maintien du tour de parole.

M. le président : Vous l'aurez après M. Barthe, vous parlez dans le même sens que l'honorable M. d'Alton-Shée.

M. Barthe : Messieurs, je reconnais avec les honorables orateurs qu'il ne s'agit pas ici d'une question de jurisprudence. Ce n'est pas ainsi que j'ai présenté la question. J'ai dit qu'il fallait qu'il y eût offense contre le corps (C'est cela !) pour qu'on pût mander à la barre l'écrivain qu'on présume coupable. Ce n'est pas pour lui demander des explications qu'on l'appelle, et quoi qu'en ait dit l'honorable M. de Pontécoulant, dont l'autorité est si grande parmi vous ; il disait tout à l'heure qu'il s'agit pas d'appeler un prévenu d'offense envers la Chambre, il s'agit de demander une explication. » Je dirai que si cela a pu exister dans d'autres circonstances, avec d'autres formes de constitution, d'appeler un écrivain à la barre pour lui demander des explications, cela est formellement repoussé par nos lois, notamment par les lois de 1819 et 1822.

D'après la loi, dans le cas d'offense envers la Chambre ou l'une des Chambres, il faut mander à la barre celui qui est prévenu d'offense. C'est donc une appréciation de faits que les assemblées doivent faire d'abord, ce n'est pas du tout une question de jurisprudence. Si vous entriez dans une autre voie, par exemple, si vous mandiez un écrivain pour obtenir de lui des explications, j'en appelle à tous les hommes qui s'occupent tout à la fois des prérogatives et des priviléges, des priviléges excessifs que certaines assemblées pourraient vouloir s'attribuer, et j'appellerais l'attention de ceux qui représentent plus particulièrement les idées de liberté et de droit commun. Comment les corps de l'État pourraient mander à la barre même, sans que l'offense fût caractérisée, un écrivain pour lui demander des explications ! ce droit appartiendrait à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés ! cela est-il admissible ? Il suffit de poser la question pour la résoudre. Il faut donc qu'il y ait offense et volonté d'offenser. C'est sous ces points de vue que j'ai examiné la question. J'ai entendu la lecture de l'article du journal. Cet article est contre le ministère ; il l'accuse de trafiquer de tout, même de la pairie ; mais on ne dit pas qu'il y ait un des membres de la Chambre des pairs qui l'ait achetée. (Réclamations.) Pardon, pardon !.... Le rédacteur dit seulement qu'il y a eu des promesses, qu'on a trafiqué non seulement pour la Chambre des pairs, mais pour la magistrature. Eh bien ! tous les jours, en parlant de la Chambre des députés, on dit : Il y a eu des promesses pour acheter des suffrages, et la Chambre des députés ne se croit pas offensée. Elle ne mande pas à sa barre les journalistes qui multiplient ces allégations. Ici la question est exactement la même. D'ailleurs, j'en appelle à l'appréciation la plus naturelle. Lisez l'article. Croyez-vous que ce soit contre la Chambre des pairs qu'ait été dirigée l'offense ? Non ! En appréciant avec la bonne foi la plus absolue, je suis convaincu que le journaliste n'a pas voulu attaquer la Chambre des pairs, que ce n'est pas contre la Chambre que ces accusations sont dirigées, mais contre le ministère, et comme j'ai cette conviction, je prie ceux qui proposent de demander à la barre l'écrivain, de répondre à cette première question : « Croient-ils que l'écrivain ait voulu offenser la Chambre des pairs ? Qu'ils répondent oui, ou non. » Cette pensée n'existe même pas dans l'esprit de ceux qui veulent mander à la barre l'écrivain qui s'est permis les expressions dont on se plaint.

Je reviens à un autre point. Il y a un droit d'interpellation ; il faut qu'il soit efficace. Ce n'est pas parce qu'il ne serait pas efficace, que vous devriez, par une voie détournée, arriver au même résultat ; ce serait une confusion déplorable. J'insiste donc, Messieurs, par respect pour les principes des lois que j'ai invoquées, et ensuite parce que, dans ma conviction, le journal *la Presse* n'a pas voulu offenser la Chambre des pairs. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. le président : La parole est à M. le marquis de Boissy.

M. le marquis de Boissy : C'est pour un fait personnel. Je parlerai le dernier.

M. le comte de Montalembert : Il y a évidemment deux choses dans l'article incriminé. Personne ne peut nier que, comme le soutient l'honorable M. le président Barthe, il y ait intention d'attaquer le ministère ; personne ne peut le nier, mais cela ne nous regarde pas (C'est cela.) Si le ministère ne se sent pas attaqué, offensé, peu nous importe, nous n'avons rien à y voir. Mais en attaquant le ministère on a par occasion, mais évidemment insulté la Chambre des pairs, car c'est l'insulter, peut-être sans intention de le faire, que d'en parler avec assez de légèreté et de mépris pour dire devant toute la France, et à la face du monde, qu'on a acheté ou qu'on peut acheter la pairie. Il y a donc évidemment offense. Maintenant chacun sent qu'on ne doit ni ne peut condamner l'homme qui s'est rendu coupable de cette offense sans l'entendre ; peut-être après l'avoir entendu le renverra-t-on absous, sans condamnation, mais il est impossible de ne pas lui demander d'expliquer ce qu'il a entendu dire par une telle allégation. Veuillez d'ailleurs considérer quel sera le résultat de votre vote. Si vous écartez la proposition qui vous est faite, quelle sera l'opinion générale du public ? C'est que vous aurez reculé devant la vérité. De deux choses l'une, l'imputation dont il s'agit est ou la vérité ou une indigne calomnie. S'il y a calomnie, comme je l'espère et comme je le désire, elle doit être sévèrement punie ; mais si vous ne constatez pas qu'il y a calomnie, si vous refusez de sonder ce mystère, vous reconnaissez par cela même la vérité.

M. le marquis de Boissy : Deux mots seulement, pour répondre à ceux qui croient que le ministère poursuivra. Je demande à la Chambre de lui dire ce qui arrive.

Je me suis adressé à M. le ministre de la justice ; il ne connaissait pas l'article du journal. Je l'ai prié de vouloir bien en prendre lecture, en lui indiquant le numéro où il se trouvait. Il a eu la bonté de me remercier de l'avoir prévenu. Le lendemain, je lui ai demandé s'il l'avait lu, il m'a répondu : oui. Je lui ai demandé ensuite ce qu'il ferait, il m'a répondu : rien. Voilà ce que j'ai cru devoir dire pour ceux qui pensent que le ministère fera quelque chose.

Après ce qu'ont si bien dit M. le comte de Pontécoulant et M. le marquis de Turgot, je crois n'avoir rien à ajouter, si ce n'est que je me réunis à eux, comme M. de Montalembert ; je pense qu'il y a un immense intérêt d'honneur, de dignité pour la Chambre à avoir des éclaircissemens sur ce qui a été imprimé. (Très bien !)

M. le président : La Chambre voit que ce dont il s'agit, c'est de promesses de pairie vendues par un journal. Maintenant je vais donner une seconde lecture de la demande de M. le comte de Pontois. Je proposerai à la Chambre la rédaction d'un arrêté quelconque dans le cas où elle agréerait cette demande.

Il est entendu que c'est pour s'expliquer dans son intérêt personnel, sur des faits personnels, et comme prévenu que

l'écrivain de *la Presse* sera mandé à la barre. Je mets cette proposition, ainsi expliquée, aux voix.

M. le baron de Daunant : Evidemment la Chambre ne saurait accepter une résolution pareille, car on n'appelle pas quelqu'un à la barre pour s'expliquer, on l'appelle comme prévenu pour se défendre.

M. le prince de la Moskowa : Une seule observation. L'article de la loi de 1822 est précis ; il accorde et maintient à la Chambre la faculté et le droit, lorsqu'elle se croit offensée, de mander le prévenu à sa barre. C'est donc d'elle que dépend la question de savoir si elle sent, oui ou non, qu'elle est offensée. Elle décide, par cela même, si elle acceptera ou si elle refusera sa proposition. (Aux voix ! aux voix !)

La proposition de M. le comte de Pontois est mise aux voix. Une première épreuve par les mains est déclarée douteuse ; elle est renouvelée par assis et levé. La Chambre décide qu'elle adopte la proposition. (Mouvemens divers.)

M. le président: Maintenant je dois faire remarquer à la Chambre que le gérant du journal *la Presse* étant membre de la Chambre des députés, il ne peut être poursuivi et arrêté, aux termes de la Charte constitutionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre des députés. Le cas s'est déjà présenté en 1835 dans l'affaire de *la Tribune* et du *Réformateur*. Il se trouvait des membres de la Chambre des députés impliqués dans une poursuite de cette nature. L'arrêté qui a été rendu au nom de la Chambre était ainsi conçu ; je vais en rapporter les termes :

« La Chambre, vu le numéro du journal *la Tribune*, en date du 11 mai 1835, et le numéro du même jour du journal *le Réformateur* ;

» Vu les articles 15 de la loi du 25 mars 1822 et 3 de la loi du 8 octobre 1830 ;

» Arrête que les sieurs.... et seront cités par un huissier de la Chambre, etc. ;

« Et attendu que, parmi les noms desdits signataires, se trouvent les noms de plusieurs membres de la Chambre des députés ;

» Ordonne que la présente résolution sera transmise par un message à la Chambre des députés pour l'exécution, s'il y a lieu, de l'article 44 de la Charte constitutionnelle. »

Maintenant nous allons proposer un arrêté rédigé précisément dans les mêmes termes ; le voici :

« La Chambre, vu le numéro du journal *la Presse*, en date du 12 mai dernier, ledit numéro contenant un paragraphe d'article commençant par ces mots : *Un faible journal qu'il n'a dépendu ni du ministère...* et finissant par ceux-ci : *Des audiences et même des sourires de ministres.*

« Vu les articles 15 de la loi du 25 mars 1822, 2 de la loi du 26 mai 1819 et 11 de la loi du 17 du même mois ;

» Arrête que le sieur Emile de Girardin, l'un des propriétaires-gérans du journal *la Presse* et signataire dudit numéro,

» Sera cité par un huissier de la Chambre à comparaître à sa barre, assisté d'un conseil, au jour qui sera ultérieurement fixé, pour avoir à s'expliquer sur les allégations contenues audit paragraphe d'article et pour se voir appliquer, s'il y a lieu, les peines prononcées par la loi ;

» Et attendu que ledit gérant est membre de la Chambre des députés ;

» Ordonne que la présente résolution sera transmise par un message à la Chambre des députés pour l'exécution, s'il y a lieu, de l'article 44 de la Charte constitutionnelle. »

Y a-t-il quelque observation sur la rédaction de cet arrêté? Si personne ne demande la parole, je le mets aux voix.

(La rédaction de l'arrêté est mise aux voix et adoptée.)

M. le ministre des finances : La Chambre a compris que le ministère n'avait pas à répondre aux accusations contenues dans l'article du journal *la Presse* pendant la délibération qui vient d'avoir lieu. On a reproché au gouvernement de n'avoir pas ordonné des poursuites ; Messieurs, cet article pouvait être considéré comme une offense envers la Chambre des pairs, ou comme une attaque contre le gouvernement.

A l'égard de la Chambre, le gouvernement a sans doute le devoir de la défendre contre les attaques politiques dont elle peut être l'objet ; mais le gouvernement ne pouvait oublier qu'il y a des lois formelles qui autorisent les Chambres à se saisir elles-mêmes de la connaissance d'un délit d'offense, quand elles se jugent offensées. Il n'avait donc rien à faire dans cette occasion.

En ce qui le concerne, le gouvernement est accoutumé aux calomnies, je n'ai pas besoin de dire que nous rangeons dans cette dernière catégorie l'article qui est actuellement déféré à la juridiction de la Chambre des pairs.

Le gouvernement défend ses actes, ses intentions dans l'une ou l'autre Chambre ; et il ne regarde une attaque comme sérieuse que quand elle se produit à la tribune. Il en est à l'égard desquels le gouvernement n'a pas à s'inquiéter, mais qu'il doit dédaigner. Le procès qui s'engage donne au fait signalé une gravité très grande ; le gouvernement est prêt à le discuter politiquement dans une autre enceinte.

M. le comte de Pontois : Je dois rappeler que je n'ai point, pour ma part, attaqué le gouvernement à l'occasion de cette affaire, et que j'ai même déclaré que je n'entendais tirer aucune induction fâcheuse de sa réserve et de son silence.

Ainsi que l'a expliqué M. le ministre des finances dans les paroles qu'on vient de lire, le ministère public en cas d'offense envers les corps constitués n'a pas, comme en matière ordinaire, son droit d'initiative. D'après la loi du 26 mai 1819, la poursuite des injures ou diffamations dirigées contre les Cours, Tribunaux, ou autres corps constitués, ne peut avoir lieu « qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale. » La loi du 25 mars 1822, ajoutant à cette disposition, investit les Chambres d'un droit de juridiction directe et décide, que « la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre et condamné, s'il y a lieu, aux peines portées par la loi. »

Si nous ne nous trompons, c'est la sixième fois que la Chambre des pairs use du droit qui lui est attribué par la législation. Nous rappellerons brièvement les précédens.

En 1820, la Chambre étant constituée en Cour de justice pour procéder au jugement de l'attentat de Louvel, M. le marquis de Lally-Tolendal dénonça à la Cour comme injurieux pour elle un article inséré dans le journal *la Quotidienne*. Mais on était alors sous l'empire de la loi du 26 mai 1819. Aux termes de l'article 1er, la Chambre pouvait *autoriser* les poursuites ; aux termes de l'article 4, et se considérant comme Cour de justice, elle pouvait les *requérir*. La Chambre prit ce dernier parti et adressa, séance tenante, au procureur-général, une réquisition à fin de poursuites.

Depuis la loi du 25 mars 1822, la Chambre des pairs a toujours retenu le jugement des offenses dirigées contre elle.

Le 19 février 1823, sur la demande de M. le comte de Noé, le gérant du *Drapeau Blanc* fut cité à comparaître à la barre de la Cour pour le 22 février. Il fut condamné à la prison et à l'amende.

Le 12 décembre 1834, sur la demande de M. le comte Philippe de Ségur, le gérant du *National* fut cité devant la Chambre. Il comparut le 16 décembre, assisté de M. Armand Carrel, dont la défense fut signalée par un incident dont on a gardé le souvenir. Le gérant du *National* fut condamné à deux ans de prison et 10,000 fr. d'amende.

Le 12 mai 1835, M. le duc de Montebello dénonça à la Chambre les gérans de *la Tribune* et du *Réformateur*, ainsi que les signataires d'une lettre insérée par ces deux journaux. C'était là l'un des nombreux incidens que souleva le grand procès alors soumis à la Cour des pairs, — le procès des accusés d'avril. La lettre incriminée était signée par tous les défenseurs des accusés ; mais au nombre des signataires se trouvaient deux députés, MM. de Cormenin et Audry de Puyraveau. Il fallut donc, comme cela est nécessaire encore dans la circonstance actuelle, obtenir l'autorisation de la Chambre des députés. Un message fut immédiatement envoyé au Palais-Bourbon, et le 14 mai la Chambre des députés, réunie dans ses bureaux, nomma une commission chargée d'examiner s'il y avait lieu d'accorder l'autorisation de poursuivre. On se rappelle qu'aucun de ceux dont les noms figurent au bas de la lettre incriminée ne l'avaient réellement signée. M. de Cormenin reconnut le fait devant la Commission : M. Audry de Puyraveau refusa de répondre. Après une discussion fort animée, et dans laquelle M. de Cormenin sur porter à la tribune toute la verve de ses pamphlets, la Chambre, conformément aux conclusions de M. Sauzet, rapporteur, refusa l'autorisation pour M. de Cormenin, et l'accorda pour M. Audry de Puyraveau. M. de Puyraveau fut cité à comparaître pour le 29 juin devant la Chambre des pairs. Il écrivit au président de cette Chambre que, ne reconnaissant pas à la Chambre des députés le droit d'autoriser des poursuites contre lui, il ne comparaîtrait pas. Il fut condamné par défaut à un mois de prison et 200 francs d'amende. Plusieurs autres des prévenus ayant déclaré que s'ils n'avaient pas signé la lettre incriminée, ils y adhéraient, furent condamnés à la même peine : les gérans de *la Tribune* et du *Réformateur* furent condamnés en outre à 10,000 fr. d'amende.

Enfin, en 1841, le gérant du *Siècle* fut aussi traduit à la barre de la Chambre, et condamné en un mois de prison et 10,000 francs d'amende.

Aujourd'hui même un message a été transmis par M. le président de la Chambre des pairs, à M. le président de la Chambre des députés.

M. le président a donné lecture de la résolution prise par la Chambre des Pairs.

Il a été donné acte de la communication qui sera examinée dans les bureaux.

Après l'incident dont nous avons parlé plus haut, la Chambre des pairs a adopté sans discussion le projet de loi tendant à proroger pour dix ans la faculté accordée au gouvernement de concéder, sur estimation, les terrains domaniaux usurpés. Nous avons dit, lors de la discussion qui s'est engagée à la Chambre des députés, quels étaient le but et l'économie de ce projet.

La Chambre a également adopté un projet de loi relatif à la restitution des cautionnemens des compagnies de chemins de fer. Ce projet, qui a pour but de venir en aide aux compagnies, et de faciliter leur œuvre rendue si difficile par la situation générale des affaires industrielles, demande quelques courtes explications.

On sait que lorsque l'Etat traite avec une compagnie, soit pour l'exécution entière des travaux d'un chemin de fer soit pour l'entreprise des ouvrages que la loi du 11 juin 1842 laisse à la charge de l'industrie privée, cette compagnie doit verser préalablement un cautionnement dont le montant est plus ou moins élevé, suivant l'importance de l'opération, et remboursable au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cette formalité est indispensable, et cependant il est certain qu'elle a pour résultat de frapper de stérilité des capitaux considérables, et de rendre par cela même plus nécessaires et plus fréquens des appels de fonds auxquels les actionnaires ne répondent presque jamais qu'avec défiance et péniblement.

Dans l'état actuel des choses les cautionnemens sont restituables d'après deux modes distincts : dans l'un, ils sont rendus par dixième ou par cinquième à mesure qu'un dixième ou un cinquième des ouvrages est exécuté ; dans l'autre, dès que les compagnies ont effectué des travaux pour une somme déterminée, on leur permet de reprendre sur le cautionnement déposé une somme égale à une fraction, à la moitié par exemple, de la somme déposée. C'est ce dernier système que le projet actuel a pour but de généraliser, sauf certaines réserves, comme plus favorable aux compagnies, et comme tendant à faire plus facilement sortir des caisses de l'Etat pour rentrer dans celles des compagnies des sommes qui, ainsi que le dit l'exposé des motifs, converties immédiatement en travaux, serviront à entretenir les chantiers ouverts, empêcheront la dispersion des ouvriers et permettront de renvoyer les appels de fonds à des époques plus éloignées.

La Chambre reconnaissant les avantages d'un pareil projet, en a voté l'adoption pure et simple en ces termes :

« Les cautionnemens déposés par les compagnies des chemins de fer, soit que ces compagnies exécutent la totalité des travaux à leurs risques et périls, soit qu'elles ne restent chargées que de la portion de dépense réservée à l'industrie privée par l'art. 6 de la loi du 11 juin 1842, pourront leur être rendus par dixième, et à mesure qu'elles auront exécuté des travaux ou justifié, par des actes authentiques, avoir acquis et payé des terrains pour des sommes doubles au moins de celles dont elles réclameront la restitution.

» Néanmoins, le dernier dixième ne sera remis qu'après la mise en exploitation de la ligne entière.

» Ne seront considérés comme travaux faits, que ceux qui seront incorporés au sol du chemin de fer et de ses dépendances.

» Dans les cas de déchéance prévus par les cahiers des charges, et suivant les conditions qu'ils imposent aux compagnies, les terrains dont la valeur aura été comptée dans le calcul de la restitution du cautionnement, resteront dévolus à l'Etat, lors même que les travaux n'auraient pas été commencés. »

L'heure étant trop avancée pour que la discussion pût s'engager sur le projet relatif à l'enseignement et à l'exercice de la médecine, cette discussion a été, sur la demande de M. Cousin, renvoyée à demain.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 juin.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Arnoux, condamné à mort pour assassinat par la Cour d'assises de la Meurthe, s'est pourvu en cassation, mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, la plaidoirie de Mᵉ Labot, avocat, et les conclusions conformes de M. Ch. Nouguier, a rejeté le pourvoi.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Séverin Langlacé, condamné à mort pour incendie par la Cour d'assises du Calvados, s'est pourvu en cassation, mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Ch. Nouguier, a, malgré la plaidoirie de Mᵉ Labot, avocat, rejeté le pourvoi de Langlacé.

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE PUBLIC. — M. DE BOULLENOIS CONTRE M. LAVOCAT.

Nous avons rendu compte de la poursuite en diffamation dirigée par M. Gaspard Lavocat, membre de la Chambre des députés, contre M. de Boullenois, électeur de l'arrondissement de Vouziers, auquel M. Lavocat reprochait le délit de diffamation, à raison de deux écrits successivement publiés et adressés aux électeurs de l'arrondissement de Vouziers.

Le premier de ces écrits contenait deux parties distinctes. Dans l'une de ces parties, M. de Boullenois rappelait que M. Lavocat était intervenu dans l'affaire Fieschi.

Dans l'autre, il reprochait à M. Lavocat ses actes et sa conduite au conseil municipal, et surtout sa liaison et ses rapports avec M. Hourdequin.

Un arrêt de la Cour d'assises des Ardennes, du 17 janvier 1847, a condamné M. de Boullenois, pour diffamation envers un fonctionnaire public, à huit jours de prison, à 1,000 francs d'amende, et à 2,000 francs de dommages-intérêts.

M. de Boullenois s'est pourvu en cassation, et, après le rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, Mᵉ Martin (de Strasbourg), avocat du demandeur en cassation, a soutenu que la Cour d'assises des Ardennes en circonscrivant, par un arrêt incident à certains faits déterminés, la preuve offerte par le prévenu, avait illégalement restreint les droits et la liberté de la défense.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Charles Nouguier, a rejeté le pourvoi, en décidant que la Cour d'asssises avait fait une juste interprétation des lois sur la presse, en limitant la preuve à faire par le prévenu aux faits incriminés comme diffamatoires par l'arrêt de renvoi, et que l'appréciation des faits à laquelle la Cour d'assises des Ardennes s'était livrée, échappait à la censure de la Cour de cassation.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Joseph Garcia (Cour royale d'Alger, jugeant criminellement), travaux forcés à perpétuité, meurtre ; — 2° De Marie-Françoise Marc (Finistère), 20 ans de travaux forcés, tentative de vol, circonstances aggravantes ; — 3° De Joseph Noir et Jean Peytavin (Vaucluse), travaux forcés à perpétuité ; — 4° De François-Médard Vimbert (Calvados), 6 ans de travaux forcés, vol, escalade, fausses clés, la nuit dans une maison habitée ; — 5° J.-B. Ely (Vaucluse), condamné pour vol à la peine correctionnelle de l'emprisonnement pendant 4 mois, a été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées dans l'article 420 du Code ; — 6° De François Farin, dit Marin, dit Jacquart (Seine), travaux forcés à perpétuité, vol par un homme de service à gages, au préjudice de son maître, avec effraction et violences qui ont laissé des traces de contusions, dans une maison habitée ; — 7° De Benoît Porte, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Lyon, qui le renvoie devant la Cour d'assises du département de la Loire, sous l'accusation de dix vols commis, avec circonstances aggravantes ;

8° De Claude Périchon (Allier), sept ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction ; — 9° De François-Joseph Chapard (Doubs), dix ans de travaux forcés, vol avec effraction extérieure et intérieure, la nuit, dans une maison habitée ; — 10° De Jean-Félix Larcher (Seine), six ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction par un serviteur à gages ; — 11° De Marie Pouilloux, femme Daumur (Allier), vingt ans de travaux forcés, empoisonnement de son père, circonstances atténuantes ; — 12° De Joseph Desailly (Seine), sept ans de travaux forcés, vol, escalade et effraction ; — 13° Du maire de Chateldon (Puy-de-Dôme), remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Chateldon, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Jean Ducher et Jean Roux, prévenus de contravention à un arrêté qui interdit de faire, sans autorisation, aucune quête, et intervenans par le ministère de Mᵉ Paul Dupont, leur avocat.

La Cour a donné acte à Jacques Guernier du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Calvados qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupable d'attentat à la pudeur avec violences sur ses deux filles âgées de moins de quinze ans.

Statuant sur la demande en réglement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marmande, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé entre la chambre du conseil de ce Tribunal et le Tribunal correctionnel, qui s'est déclaré incompétent dans le procès de Marie Bec, veuve Gastel, inculpée de vol ; la Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil ci-dessus énoncée, laquelle sera considérée comme non avenue, renvoie la prévenue et les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Agen, pour y être fait droit, tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi

---

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (Saint-Omer).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Warenguhen, conseiller à la Cour royale de Douai.

Audience du 26 mai.

FAUX TESTAMENT PAR SUPPOSITION DE PERSONNE.

Les accusés sont au nombre de six. Ils sont défendus par Mᵉˢ Bachelet, Courtois, Evrard, Delmotte et Devaux, du barreau de Saint-Omer, et par Mᵉ Martinet, du barreau de Boulogne.

Une affluence extraordinaire se presse dans la salle des assises qui, quoique très vaste, est insuffisante pour contenir tous les curieux. Les dames s'y font remarquer en grand nombre.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation d'où résultent les faits suivans :

Dans les premiers jours de février 1846, Telliez instituteur communal, à Neufchâtel, alla prier le sieur Baudier, notaire à la résidence de Samer, de venir chez lui pour y recevoir le testament d'une veuve Glavieux, qui voulait, disait-il, faire des dispositions en sa faveur, et à qui son âge ne permettait pas de faire la route de Neufchâtel à Samer. Le sieur Baudier s'étant, en conséquence, rendu, le 27 du même mois, vers trois heures de l'après-midi, chez Telliez, y fut introduit dans une chambre basse, éclairée par deux fenêtres, donnant l'une sur la rue, l'autre sur la cour ; il y trouva, assise auprès d'une table, enveloppée dans un mantelet, et la tête entourée d'un mouchoir, selon la mode du pays, une femme âgée, à laquelle il demanda pourquoi elle le faisait appeler. Elle répondit que c'était pour lui dicter son testament, dont elle lui expliqua les dispositions. Le testament fut ensuite reçu par le notaire, en présence de quatre témoins : Marc-Alexandre Géneau, instituteur à Hesdigueul ; Jacques-Achille Malahieude, instituteur à Condette ; Jean Grare, journalier, à Neufchâtel ; et Eugène Bernard, chantre, à Samer. La testatrice déclara se nommer Marie-Elisabeth-Victoire Fournier, veuve de Pierre-Alexandre Glavieux, propriétaire, à Neufchâtel, et léguer les cinq huitièmes de sa fortune à Telliez, et les trois autres huitièmes à Josèphe Croquelois, sa cousine, femme de Philippe Hornoy, maçon, à Desvres, à la charge de services religieux lors de son enterrement, et sous la réserve d'une somme de 400 francs à payer à Pierre Glavieux, neveu de son mari, demeurant avec elle. L'acte fut signé par le notaire et les témoins ; la testatrice déclara ne savoir signer. Cependant au décès de la veuve Glavieux, lequel eut lieu le 9 décembre 1846, le bruit ne tarda pas à se répandre que le testament du 27 février était faux. Quelque temps avant la confection de cet acte, le mari de la femme Hornoy, héritière pour un sixième, de la veuve Glavieux, aurait confié à un sieur Boulogne le projet qu'il avait de faire faire, de concert avec l'instituteur Telliez, au nom de la veuve Glavieux, un faux testament par une personne qui s'attribuerait ses noms et qualités, et qui leur donnerait toute sa fortune. Son projet réalisé, il en avait même fait part au sieur Boulogne, en lui indiquant même comme ayant dicté le testament sous le nom de la veuve Glavieux, une femme d'un âge avancé, Marie-Anne Lenne, veuve Paquentin dite Tiesset, mendiante, demeurant à Desvres. Ces confidences devinrent publiques au décès de la veuve Glavieux. La veuve Paquentin, questionnée par plusieurs personnes, convint du rôle qu'elle avait joué à l'instigation de Telliez et d'Hornoy ; et bientôt Telliez se vit contraint de passer un acte de renonciation au bénéfice de son legs, après en avoir régulièrement demandé la délivrance aux héritieux naturels de la veuve Glavieux.

Les révélations de la veuve Paquentin ont fait connaître à la justice les principales circonstances du crime, qu'une promesse de secours annuel et viager l'avait poussée à commettre.

C'était Hornoy qui l'avait conduite, le 23 février, de Desvres à Samer, chez Telliez, où elle avait passé quatre jours, cachée dans le grenier de celui-ci. Pendant ce temps Telliez et Hornoy venaient alternativement lui répéter ce qu'elle avait à dire et à faire devant le notaire. Après la confection du testament, elle avait encore été reconduite dans le grenier de Telliez, d'où elle sortait le lendemain avant le jour, pour reprendre la route de Desvres, accompagnée de Jean Grare, l'un des accusés.

L'un des témoins du testament était arrivé de Samer avec le notaire Baudier, et avait comme lui, servi, à son insu, d'instrument à une audacieuse et coupable convoitise ; il en fallait trois autres sur la complaisance et la discrétion desquels Telliez et Hornoy pussent compter ; Telliez les avait choisis. Géneau et Malahieude, instituteurs comme lui, entretenaient avec lui d'intimes et fréquentes relations ; Grare était son voisin.

Géneau connaissait la veuve Glavieux, Telliez le déclare formellement ; il venait fréquemment chez ce dernier, et passait chaque fois devant la maison de cette veuve, qui avait l'habitude de prendre l'air sur sa porte et contre la barrière qui longe le chemin ; plusieurs fois Telliez, qui accompagnait Géneau, s'était arrêté pour causer avec elle. Dans les vacances de 1845 (peu de temps avant la confection du testament), après une de ces conversations, Telliez avait appris à Géneau le nom de la veuve Glavieux. Géneau a d'ailleurs pris le soin d'établir lui-même sa complicité avec Telliez : le 1er janvier, alors que des bruits circulaient sur la sincérité du testament, il écrivait au notaire Baudier une lettre dans laquelle il affirmait que c'était la veuve Glavieux elle-même qui l'avait choisi comme témoin de son testament ; que depuis cet acte il l'avait vue sept à huit fois, et qu'à différentes reprises elle lui avait témoigné la joie que lui faisait éprouver la discrétion des témoins. Le jour même du testament, Telliez écrivait à Géneau : « Ne manquez pas de venir, à moins que vous ayez une jambe cassée. » Et au bas on trouve ce mot souligné : *Confidentielle.*

Malahieude a été sous-maître chez Telliez lorsque ce dernier demeurait à Desvres. La veuve Paquentin, qui allait y travailler fréquemment, voyait Malahieude et mangeait avec lui à la table de Telliez. Devenu instituteur à Menneville, Malahieude venait encore chez Telliez et y rencontrait la veuve Paquentin. Il savait nécessairement que c'était elle qui disposait de la fortune de la veuve Glavieux, en prenant un nom qui ne lui appartenait pas. Grare, voisin de Telliez, l'était aussi de la veuve Glavieux ; il savait très bien que ce n'était pas elle qui dictait le testament ; Telliez et Hornoy le lui avaient dit, en ajoutant qu'il devait garder le silence. C'est lui qui, le lendemain du testament, reconduisait la veuve Paquentin, avant le jour, sur la route de Samer. Ces trois accusés ont néanmoins soutenu, dans leurs interrogatoires, qu'ils ne se sont pas aperçus de la substitution de la veuve Paquentin à la veuve Glavieux ; mais le testament a été reçu en plein jour, dans une chambre bien éclairée ; ils ont vu et examiné de près la testatrice ; deux d'entre eux connaissaient fort bien la veuve Glavieux, l'autre la forme Paquentin ; leur système de défense repose donc sur un mensonge, que démontrent, d'ailleurs, tous les élémens de l'information.

La veuve Paquentin n'a cessé de répéter les aveux qui ont fait connaître à la justice le crime dont elle est le principal auteur. Quant à Hornoy et à Telliez, après avoir cherché à opposer des dénégations aux charges accablantes qui s'élevaient contre eux, ils se sont vus forcés de reconnaître leur culpabilité. Telliez, au surplus, ne recourait pas, pour la première fois au faux pour attenter à la fortune d'autrui. En novembre 1845, il se faisait remettre, des sieurs Lhotellier et Delplace, négocians à Samer, une somme de 400 francs, contre un billet à ordre de même importance, daté de Neufchâtel, le 2 novembre 1845, et causé valeur reçue en espèces, qu'il avait signé du nom de son frère, desservant de cette commune. Le mois suivant, il en obtenait encore une somme de 800 fr. contre un autre billet à ordre de 800 francs, daté de Neufchâtel, le 1er décembre 1845, causé et signé comme le précédent. Il a depuis avoué qu'il avait fait écrire ces billets par un de ses élèves et qu'il y avait lui-même apposé la fausse signature dont ils étaient revêtus. En conséquence, lesdits : 1° Marie-Anne Lenne, dite Tiesset, veuve Paquentin ; 2° Toussaint-Honoré Telliez ; 3° Philippe Hornoy ; 4° Jacques-Achille Malahieude ; 5° Marc-Alexandre Géneau, et 6° Jean Grare, sont accusés de s'être rendus coupables au préjudice d'autrui : 1° la dite Marie-Anne Lenne, veuve Paquentin, de faux en écriture authentique et publique, par supposition de personne et par fabrication de dispositions, pour avoir, le 27 février 1846, à Neufchâtel, en prenant les faux noms et qualités de Marie-Elisabeth-Victoire Fournier, veuve de Pierre-Alexandre Glavieux, propriétaire à Neufchâtel, dicté un testament à Antoine-Jacques Baudier, notaire à la résidence de Samer, dans le but de disposer de toute la fortune de ladite veuve Glavieux, en faveur de Toussaint-Honoré Telliez et de Josèphe Croquelois, épouse de Philippe Hornoy, à la fin duquel testament il est constaté que la prétendue testatrice a déclaré ne savoir signer ; lesdits Malahieude, Géneau et Grare, de faux en écriture authentique et publique par supposition de personne et par fabrication de dispositions, pour avoir concouru, comme témoins, à la confection de l'acte faux ci-dessus mentionné ; ou, du moins, lesdits Malahieude, Géneau et Grare, de complicité de ce crime, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté son auteur dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ; lesdits Telliez et Hornoy, de complicité de ce crime, soit pour y avoir provoqué par des dons ou promesses, menaces, machinations ou artifices coupables, ou donné des instructions pour le commettre, soit pour avoir procuré les moyens qui ont servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, soit pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté son auteur dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ; ledit Telliez d'avoir, en janvier 1847, à Boulogne, fait usage dudit acte faux, sachant qu'il était faux ; 2° ledit Telliez, de faux en écriture privée par fabrication d'obligation et par contrefaçon d'écriture et de signature, pour avoir fabriqué ou fait fabriquer un faux billet, daté de Neufchâtel, le 2 novembre 1845, portant obligation de payer à Lhotellier et Delplace, ou à leur ordre, 400 francs, exigibles le 2 février suivant, et causé valeur reçue en espèces, et pour y avoir apposé ou fait apposer la fausse signature : *Telliez, prêtre desservant* ; ledit Telliez, d'avoir, à la même époque, à Desvres, fait usage dudit billet faux, sachant qu'il était faux ; et 3° ledit Telliez, de faux en écriture privée, par fabrication d'obligation et par contrefaçon d'écriture et de signature, pour avoir fabriqué ou fait fabriquer un faux billet, daté de Neufchâtel, le 1er décembre 1845, portant obligation de payer à Lhotellier et Delplace, ou à leur ordre, 800 francs, exigibles le 1er mars suivant, et causé valeur reçue en espèces, et pour y avoir apposé ou fait apposer la fausse signature : *Telliez, prêtre desservant* ; ledit Telliez, d'avoir, à la même époque, fait usage dudit billet faux, sachant qu'il était faux ; crimes prévus par les articles 59, 60, 147, 148, 150, 151, 164 et 165 du Code pénal.

M. le président interroge les accusés, et il est ensuite procédé à l'audition des témoins qui viennent confirmer les faits à la charge des trois principaux accusés Telliez, la veuve Paquentin et Hornoy.

Un seul témoin à décharge est produit. C'est le vénérable curé de la commune de Coudette, qui vient attester l'excellente conduite, la probité de l'instituteur de sa commune, et exprimer la conviction ferme et sincère de son innocence. Il ajoute que, quoiqu'à peine convalescent d'une grave maladie, il a fait le voyage, malgré les avis de son médecin, pour contribuer autant qu'il était en lui à sauver un innocent.

Cette déposition, faite avec le ton de la sincérité, produit une profonde impression sur MM. les jurés et sur tout l'auditoire.

M. le substitut Caron soutient l'accusation avec une grande énergie à l'égard de tous les accusés.

Les avocats des accusés sont successivement entendus. Mᵉ Martinet présente la défense de l'instituteur de Coudette. Il commence par établir les bons antécédens de son client, l'estime dont il est entouré, les témoignages de considération qui lui ont été donnés de toutes parts, et la démarche de son curé si honorable pour lui ; il démontre l'impossibilité, l'invraisemblance que cet homme, rompant tout à coup avec son passé, soit devenu un faussaire. Il discute ensuite les charges de l'accusation et soutient qu'elles sont si faibles qu'elles ne constituent pas même des présomptions, et il conclut à l'acquittement de son client.

M. le président résume les débats avec lucidité et impartialité.

Le jury entre dans la chambre des délibérations, et en sort au bout d'une heure et demie avec un verdict affirmatif contre Telliez, et négatif à l'égard de tous les autres accusés ; en conséquence, la Cour condamne Telliez en huit années de travaux forcés et à l'exposition sur la place de Boulogne-sur-Mer ; tous les autres accusés sont mis immédiatement en liberté.

Les débats, commencés à neuf heures du matin, n'ont été terminés qu'à une heure et demie de la nuit, sauf une suspension de quatre à six heures. Les spectateurs, retenus par l'intérêt qu'ils offraient, sont restés jusqu'à la fin ; les dames sont parties les dernières.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Massillan, conseiller.

Audience du 22 mai.

INFANTICIDE.

Le 26 janvier 1847, une femme, la nommée Fabre, retira d'une mare d'eau servant d'abreuvoir dans la commune de Bassan, le cadavre d'un enfant nouveau-né, du sexe féminin, enveloppé de trois mouchoirs de couleur. L'autopsie à laquelle il fut immédiatement procédé, par ordre de la justice, établit que l'enfant était né vivant, viable, à terme, et que sa mort n'était pas le résultat d'une asphyxie par immersion, mais l'effet de violences exercées sur lui. Le corps présentait en effet de nombreuses traces de contusions avec ecchymoses, l'une sur la partie droite du coronal, de la paupière et de la joue, l'autre sur la partie postérieure de la tête et supérieure du cou. La mort paraissait provenir d'un épanchement de sang à la partie postérieure de la tête comme aussi du déchirement du cordon ombilical et de son défaut de ligature.

Le bruit public accusait la fille Félicité Bedrines, de Magalas, demeurant en qualité de servante chez les époux Gelly, et qui s'était retirée depuis la veille chez ses père et mère. Arrêtée le 29 janvier, cette fille avoua que c'était elle qui avait jeté son enfant dans la mare. Elle dit s'être accouchée elle-même chez ses maîtres, à Bassan, dans la nuit du 24 janvier. L'enfant était arrivé au moment où, venant de se lever, elle était debout au bord de son lit ; il était tombé à terre, n'avait poussé aucun cri ; elle l'avait ramassé, et s'étant aperçu qu'il était mort, elle l'avait enveloppé et couché à côté d'elle, où elle l'avait gardé pendant deux jours. Le 26, à quatre heures du matin, elle s'était levée et était allée jeter le cadavre dans l'abreuvoir.

Cependant l'instruction judiciaire qui eut lieu révéla plusieurs faits qui semblaient contredire ces assertions. Dans la matinée du 27, au moment où s'était répandue la nouvelle de la découverte du cadavre, la fille Bedrines, interrogée par la dame Gelly, avait déclaré être accouchée dans son lit et avoir involontairement étouffé son enfant. Elle avait fait la même confidence à la femme Jullian, qui l'avait soignée plusieurs jours. L'inspection des linges confirma cette première version. D'ailleurs, les deux contusions constatées sur la tête de l'enfant, l'une sur le front, l'autre sur le derrière de la tête et du cou, ne permettaient pas d'admettre que la surface ronde de la tête, en tombant sur un plancher, put présenter des traces de contusions à la fois sur ces deux parties opposées. Enfin, un nouveau démenti était donné au récit de la fille Bedrines par le dire de deux femmes, la fille Viala et la femme Jullian, dont l'une avait bassiné le lit de la fille Bedrines, et l'autre avait couché avec elle dans la nuit du 26 au 27, tandis que la fille Bedrines prétendait avoir couché son enfant à côté d'elle pendant les deux jours qui ont suivi l'accouchement ; ce qui amenait à penser que l'enfant avait dû être caché entre la paillasse et le matelas sur lesquels, en effet, de larges taches de sang avaient été observées.

Tel est l'ensemble des faits qui amenait aujourd'hui la fille Bedrines devant la Cour d'assises sous l'accusation d'infanticide.

L'accusée est âgée de vingt-deux ans. Elle tient sa figure à demi-cachée par un mouchoir et verse des larmes. Ses réponses à l'interrogatoire de M. le président ne font que reproduire les dénégations qu'elle avait, dans le cours de l'instruction, opposées aux charges qui pesaient sur elle.

L'audition des témoins n'a rien changé au récit que nous avons présenté plus haut des circonstances de cette affaire.

M. Galavielle, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation. Ce magistrat a pourtant déclaré, en terminant son réquisitoire, ne pas s'opposer à ce que la question d'homicide involontaire par imprudence fut posée à MM. les jurés.

Me Bessat, avocat, chargé de présenter la défense de la fille Bedrines, s'est acquittée de sa tache avec talent. Le défenseur a tiré surtout un grand parti de la circonstance que la chambre du conseil du Tribunal avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre la fille Bedrines, quoique cette ordonnance a été plus tard réformée par la chambre des mises en accusation de la Cour royale.

Après un résumé impartial de M. le président et une courte délibération du jury, la fille Bedrines, déclarée non-coupable sur toutes les questions, a été acquittée.

QUESTIONS DIVERSES.

Vente de fonds de commerce. — Mandat. — Compétence. — Le mandat donné par un facteur à la halle à un agent d'affaires, de chercher un acquéreur pour la vente de sa charge de facteur, constitue de la part du mandant un mandat purement civil, et ne peut le rendre justiciable du Tribunal de commerce.

Ainsi jugé par arrêt de la 4e chambre de la Cour royale du 2 juin, infirmatif de deux jugemens du Tribunal de commerce de la Seine des 26 mars et 6 août 1846.

Présidence de M. Grandet ; conclusions contraires de M. l'avocat-général de Gérando. — Plaidant pour Bourin, appelant, Me Trinité ; pour Boutillier-Demontières, Me Simon.

(Voir dans le même sens un arrêt de la 2e chambre de la Cour, du 30 décembre 1846.)

Demande en garantie formée en appel. — Fin de non-recevoir. — Rejet. — Lorsqu'un jugement, admettant le principe d'une créance, prononce une condamnation au paiement d'une somme déterminée, et statuant sur la demande en garantie, condamne le défendeur à cette demande à garantir et indemniser le défendeur à la demande principale, et que le demandeur principal vient ensuite à interjeter appel pour faire augmenter le chiffre de la condamnation, l'intimé demandeur en garantie n'a pas besoin d'interjeter appel de son côté contre le défendeur à sa demande en garantie accueillie par le jugement, il lui suffit de dénoncer l'appel à son garant et de l'appeler devant la Cour pour faire régler avec lui le montant des sommes dont il doit la garantie, alors surtout que ce garant n'ayant point interjeté appel du jugement qui prononçait la garantie, a ainsi reconnu le principe de son obligation de garantir.

Ainsi jugé par arrêt de la 4e chambre de la Cour du 2 juin.

Présidence de M. Grandet. — Plaidant pour Fleureau, appelant, Me Rebel ; pour Vidar, demandeur en garantie, Me Popelin ; pour Pilvois, défendeur à la garantie, Me Gaudry fils.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Seine-Inférieure (Rouen), 2 juin. — Un grave accident est arrivé hier, vers trois heures après midi, sur le quai de la caserne Saint-Sever.

Un bateau de charbon de terre était en voie de déchargement, et des voitures venaient successivement enlever le charbon, que transportaient les ouvriers du port. Une de ces voitures, attelée d'un cheval, était déjà pleine, lorsqu'un charretier plaça une autre voiture vide de façon à être commodément emplie. Le cheval de cette seconde voiture faisait face à la caserne ; il avait, en conséquence, la rivière derrière lui.

Il y avait quelques instans que les deux voitures se trouvaient sur la même ligne, lorsqu'un attelage vint à passer le long de la caserne, traversant l'espace beaucoup trop étroit que, dans cet endroit-là, les travaux de débarquement laissent à la circulation.

A la vue de cet attelage, le cheval attelé à la voiture vide s'effraya et se mit à reculer vers la rivière. Vainement le charretier qui le conduisait voulut le retenir, il continua son mouvement de recul, entraînant avec lui, non-seulement son malheureux conducteur, mais encore la voiture chargée, dans laquelle s'engagea l'essieu de la sienne. En un clin-d'œil, les deux voitures, les deux chevaux et le charretier furent précipités dans la Seine, entre le bâtiment que l'on déchargeait et le talus.

La position de l'infortuné charretier, au milieu de ces deux chevaux qui se débattaient dans l'eau, était des plus critiques. Heureusement trois hommes courageux, trois ouvriers du port, se jetèrent à son secours et parvinrent à le sauver.

On s'occupa, aussitôt après, du sauvetage des chevaux ; mais un seul, celui qui était attelé à la voiture vide, put être retiré vivant. On parvint à lui faire gagner l'abreuvoir qui est tout proche, et où il arriva traînant sa voiture après lui. L'autre cheval était noyé quand on coupa les traits qui le retenaient au fond de l'eau, attaché à sa voiture, trop pesamment chargée pour céder aux efforts des hommes qui tentaient de la soulever.

On a procédé, avant la fin de la journée, à l'enlèvement des sacs de charbon tombés dans la Seine, et on a pris les mesures nécessaires pour retirer ensuite de l'eau la voiture qui y était restée.

Paris, 3 Juin.

— Plusieurs journaux parlent ce matin de la saisie de documens d'une haute importance, qui jetteraient une nouvelle lumière sur le procès de MM. Cubières, Parmentier et Pellaprat. Nous avons lieu de croire que cette nouvelle est erronée. Ce qui a pu accréditer le bruit recueilli par ces divers journaux, c'est une perquisition opérée, il y a quelques jours, au domicile de M. Pellaprat ; mais cette visite, assure-t-on, n'a produit aucun résultat. Au reste, la Commission d'instruction ne s'est pas réunie aujourd'hui.

— M. le comte d'Haussonville a été nommé rapporteur de la Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la juridiction à laquelle seront soumis, dans les quatre principales colonies françaises, les crimes commis envers les esclaves.

— La 1re chambre de la Cour royale, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de 1re instance de Paris, du 7 août 1847, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Charles-Louis-Alexandre-Lucien Jullian, par Mme Sophie-Adélaïde Martin, veuve de M. Pierre-Sébastien-Toussaint-Glaçon.

— Une foule nombreuse se pressait dans la salle des appels correctionnels, à l'audience de ce matin, pour laquelle était indiquée l'affaire de M. Jules Janin contre M. Lepoitevin-Saint-Alme, rédacteur en chef du *Corsaire Satan* ; Constant Laurent, gérant du même journal ; Albin Puech, dit Charles Rosny, gérant de la *France théâtrale*, et Ferdinand Delaboullaye, gérant du *Furet*.

On se rappelle que sur la plainte en diffamation, portée par M. Jules Janin, les prévenus ont été condamnés, les 12 et 29 mars dernier : M. Lepoitevin-Saint-Alme, à huit mois de prison et 1,500 fr. d'amende ; MM. Laurent et Puech, à six mois de prison et 1,000 fr. d'amende ; M. Delaboullaye, à trois mois de prison et 500 fr. d'amende ; et que des dommages-intérêts, s'élevant ensemble à la somme de 13,000 fr., ont été alloués à M. Jules Janin. Les prévenus ont fait appel de ce jugement.

M. Jules Janin, assisté de Me Chaix-d'Est-Ange, son avocat, est à l'audience.

MM. Lepoitevin-Saint-Alme, Puech et Delaboullaye, sont présens. Ils ont pour avocats, Mes Lachaud, Eugène Avond et Pouget.

Sur la demande de Me Pouget, la Cour, présidée par M. le président Cauchy, a remis l'affaire au jeudi 17 juin, après avoir engagé contradictoirement les débats en prenant les noms et qualités du plaignant et des prévenus. Me Chaix-d'Est-Ange ne s'est point opposé à la remise.

Quant à M. Laurent, qui ne s'est point présenté, il a été donné défaut contre lui, et la Cour, après avoir entendu le rapport fait par M. le conseiller de Bastard, a confirmé à son égard le jugement de 1re instance.

— Aux termes d'un jugement rendu, le 11 mars dernier, par le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), le sieur Clément, droguiste, rue Rambuteau, au Roi des Lombards, avait été condamné par défaut à 200 fr. d'amende. La prévention lui reprochait le délit d'exercice illégal de la pharmacie.

Il se présente aujourd'hui pour former opposition à ce jugement : il s'efforce de décliner la responsabilité du délit qu'on fait peser sur lui, en déclarant qu'il n'a jamais prétendu exercer par lui-même la profession de pharmacien, puisqu'il n'en a pas le droit, n'étant point muni de diplôme. Seulement, à l'instar de plusieurs droguistes ses confrères, il a consacré un petit coin de son magasin à la confection des drogues et des médicamens : mais cette partie très minime de son commerce est placée sous la sauvegarde rassurante d'un pharmacien diplômé, qui lui prête le secours de sa présence, de ses lumières et de ses conseils.

Nonobstant ces observations, le Tribunal, ne voyant dans ce pharmacien complaisant prête-nom qu'un moyen de la part du sieur Clément d'éluder la loi qui régit la pharmacie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, maintient son précédent jugement dans sa forme et teneur.

— Une intéressante question, interprétative de la loi de 1844 sur la chasse, était soumise aujourd'hui au jugement de la 6e chambre correctionnelle. Voici dans quelles circonstances.

Le sieur Hocliac fut arrêté tranportant des vanneaux, en temps prohibé, et il était traduit pour ce fait devant le Tribunal. M. de Gaujal, avocat du Roi, s'est levé pour soutenir la prévention. En vertu d'un arrêté de M. le préfet de police du 10 mars 1845, dit le ministère public, la chasse des oiseaux aquatiques est autorisée en tout temps sur les rivières et les étangs, mais au fusil et en bateaux seulement. Par oiseaux aquatiques, on entend les palmipèdes, ne vivant que dans l'eau ; les vanneaux, les pluviers, les bécassines, et autres du même genre, vivant sur les berges, sont des oiseaux échassiers et non des oiseaux aquatiques ; ils ne doivent donc être compris dans l'exception créée dans cet arrêté.

« Il faut, dit M. l'avocat du Roi, distinguer entre les oiseaux palmipèdes ou oiseaux nageurs, et les échassiers qui cherchent leur nourriture sur les bords des fleuves et rivières. Ces derniers ne peuvent être tués que sur la berge, c'est-à-dire hors de l'eau, et le fait de chasse s'accomplit à la place où le gibier est frappé, et non à celle où se tient le chasseur. Cette interprétation est celle que le préfet de police a donnée à son arrêté, et elle est conforme à la lettre de cet arrêté, qui interdit expressément tout fait de chasse sur les berges. »

En conséquence, M. l'avocat du Roi, s'appuyant d'ailleurs sur un précédent jugement du Tribunal, lui propose de maintenir et de confirmer sa jurisprudence.

Me Mathieu, répondant à M. l'avocat du Roi, soutient que les pluviers, les bécassines, etc., doivent être rangés parmi les oiseaux aquatiques dont la chasse est autorisée en tout temps. A l'arrêté du préfet de police, l'avocat oppose l'opinion de M. le ministre de l'intérieur, qui ne distingue pas entre les palmipèdes et les échassiers, et qui range ces divers oiseaux dans une seule et même catégorie.

Le Tribunal, après délibération dans la chambre du conseil, remet à huitaine pour le prononcé du jugement.

— Jean-Etienne Drivet, grand et robuste maçon, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention d'outrages à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

C'était le 1er mai, jour de la fête du Roi. Drivet arpentait à grands pas les Champs-Elysées, criant à tue-tête : « Vive le Roi ! vive Philippe ! vive le grand vainqueur de juillet ! » Nous devons dire que l'honnête maçon avait largement fêté le patron du jour le verre à la main, et il était grandement surexcité. Tout à coup, apercevant un sergent de ville qui se promenait gravement, veillant à l'ordre, il s'approche de cet agent et l'interpelle ainsi : « Dites donc, camarade, vous m'avez l'air gai comme la corde d'une potence ! Est-ce qu'on doit être comme ça un jour comme celui-ci ? — Passez votre chemin et laissez-moi tranquille, lui répond le sergent de ville. — De quoi ? de quoi ? est-ce que vous seriez un mauvais Français ? est-ce que vous n'aimeriez pas notre bon roi Philippe ? Je voudrais bien voir ça ! Allons, égayez-vous, et criez avec moi : Vive le Roi ! » Puis, saisissant l'agent par les deux mains, il le fait tourbillonner en lui criant aux oreilles : « Crie donc Vive le Roi ! As-tu peur que ça t'écorche la bouche ? » Le pauvre sergent de ville, tout essoufflé, aurait sans doute laissé échapper cet ardent royaliste, si deux de ses camarades n'étaient venus à son aide et n'avaient arrêté le maçon enthousiaste.

Devant le Tribunal, Drivet convient de tous les faits qui lui sont imputés et ne cherche nullement à s'en excuser. « Eh bien, oui, dit-il, j'avais bu un peu et beaucoup... C'était à la santé du Roi... j'aime le Roi, moi !

M. le président : Vous avez raison, mais ce n'est pas un motif pour vous griser et insulter les agens. Quand on aime le Roi, on doit aimer l'ordre, et les sergens de ville sont institués pour faire respecter le bon ordre.

Le prévenu : Je peux bien me griser le jour de la Saint-Philippe... c'est un sacrifice que je peux bien faire pour le Roi. Je suis du bâtiment, le Roi fait aller le bâtiment, je gagne bien ma vie, il est juste que je reconnaisse çà.

M. le président : Encore une fois, vous avez eu le plus grand tort d'injurier le sergent de ville, qui ne s'occupait pas de vous.

Le prévenu : Pourquoi qu'il n'a pas voulu crier : Vive le Roi !

Il est impossible de faire sortir Drivet de ce système de défense ; mais les circonstances étant fort atténuantes, le Tribunal ne le condamne qu'à 16 francs d'amende.

— On sait que dans le courant de l'hiver dernier, la ville de Paris, sentant la nécessité de venir au secours des familles nombreuses et malaisées dont la cherté du pain augmentait les besoins, a pris les mesures nécessaires pour qu'il leur fût vendu du pain au-dessous du cours, au prix de 80 centimes les deux kilogrammes. Ces bons étaient délivrés sur des certificats signés de propriétaires ou chefs d'ateliers.

On ne tarda pas à reconnaître qu'un grand nombre de ces certificats, soumis aú visa des commissaires de police, étaient faux, et que ce secours, destiné par la ville de Paris au soulagement des classes ouvrières et nécessiteuses, était devenu une ressource pour la paresse et la débauche ; que la fabrication de ces faux certificats, recherchés par beaucoup de gens qui se savaient pas écrire, faisaient l'objet de la plus honteuse spéculation.

A la suite d'une longue instruction, dix-neuf inculpés étaient renvoyés aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7e chambre), présidé par M. Hallé. Les prévenus sont divisés en trois catégories, savoir :

1° Jean-Baptiste Hémery, Louise-Joséphine Baron veuve Renaud, fille Constance Paul, Joseph-Antoine Renaud, Marie Boulet femme Louet dite Lemaire, Pierre-Augustin Gosselin, Pierre Roux, Antoine Montgolfier, Jeanne-Antide Renaud femme Cour, Félicité-Marie Gouverneur femme Nicolo ; tous les onze prévenus de s'être, en 1846 et 1847, en faisant usage de faux noms et de fausses qualités, et en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir et d'un crédit imaginaire, fait remettre dans une ou plusieurs mairies de Paris, soit des attestations donnant droit à un certain nombre de bons de pain, soit des bons de pain, et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui ;

2° Vankaisel, Rivolet, Desvignes, prévenus, d'avoir, à l'aide des mêmes moyens, tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui ;

3° Dispersyn, Douillet, Copé, Savy, Cautin, Louet, la femme Cour, prévenus, de s'être rendus complices de ces délits, en aidant ou assistant avec connaissance les auteurs desdits délits dans les faits qui les ont préparés, facilités ou consommés.

M. le président interroge les prévenus qui conviennent presque tous des faits qui leur sont imputés, et rejettent sur le besoin la fraude à laquelle ils ont recouru. Quant aux faux certificats, les uns avouent les avoir fabriqués, d'autres prétendent les avoir trouvés sur la voie publique, d'autres, enfin, disent que les certificats leur ont été délivrés par ceux des prévenus que la prévention considère comme complices de l'escroquerie.

M. l'avocat du Roi Lafaulotte requiert l'application de l'article 405, mais en allant lui-même au-devant des circonstances atténuantes. Il croit que presque tous les prévenus ont été entraînés par la misère.

Mes Eugène Avond, Ledoux de Montroy et Thorel-St-Martin présentent la défense des prévenus.

Après en avoir délibéré, le Tribunal renvoie des fins de la plainte Vankeysel, Dispersyns et Savy ; et par application de l'article 405 du Code pénal, modifié par l'article 463, condamne Hemery, Roux, Gosselin, Louet, la femme Louet, Renaud, la veuve Renaud, Drouillet, Desvignes, Capé, Rivolet, Montgolfier, Cantin, la femme Cour et la veuve Nicolo, chacun en dix jours de prison seulement.

M. le président : Le Tribunal a usé d'une indulgence excessive envers vous. Que cette leçon vous soit profitable et vous empêche de recourir désormais à la fraude pour surprendre la charité publique.

Les condamnés remercient le Tribunal de son indulgence.

A la même audience, le Tribunal a eu à juger trois autres prévenus d'un délit semblable, les sieurs François-Pascal Proust, Pierre-Etienne Martin et la fille Pauline-Esther Rambour. Cette dernière a été renvoyée de la plainte ; Proust a été condamné à un an et Martin à six mois de prison.

— Une altercation fort vive, survenue entre un maître quincaillier et son apprenti, vient se dénouer aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

L'apprenti un peu mûr pour son emploi, est un homme d'une trentaine d'années, qui se démène comme un diable à la barre, tant il est impatient de narrer sa plainte.

Le quincaillier, vigoureux Auvergnat de cinq pieds et plusieurs pouces, ne témoigne pas moins d'empressement à se disculper que son adversaire à l'accabler de preuves écrasantes.

M. le président interpose son autorité et le calme, ou à peu près, se rétablit entre les parties.

Le plaignant : J'étais entré chez Monsieur en qualité d'apprenti.

Le prévenu : Je n'en avais pas besoin d'abord, et Monsieur est hors d'âge, comme vous pouvez le voir ; je ne l'ai pris que par charité et à l'essai.

Le plaignant : Si bien que comme apprenti je voulais apprendre mon état dans sa quincaille.

Le prévenu : Avant tout il fallait le mettre au courant, et dans son innocence, tout au plus s'il savait donner un coup de balai ou de plumeau aux marchandises.

Le plaignant : Je travaillais comme un nègre du matin au soir.

Le prévenu : Et il mangeait comme deux sans faire rien qui vaille.

Le plaignant : Mais Monsieur se disait quincaillier, et il ne l'était pas du tout.

Le prévenu : Par exemple !... Ma patente le prouve, d'ailleurs... ma patente, et puis mon enseigne.

Le plaignant : Pas moins vrai que toute la sainte journée il ne fait qu'étamer des casseroles et louer des baignoires. Ça ne m'allait pas du tout, à moi, qui voulais apprendre la quincaille.

Le prévenu : Vous voyez comme il est mordant ; il voudrait me ravaler devant vous jusqu'à l'ignoble profession de chaudronnier.

Le plaignant : Y a même plus... C'est qu'un jour il m'ordonna de *raccomoder une seringue*. Oui, une seringue. Je m'y refusai absolument ; je me révolutionnai, et je demandai mon compte.

Le prévenu : Votre compte, de quoi ? On ne paie jamais un apprenti ; c'est bien plutôt vous qui me deviez pour votre nourriture forcée.

Le plaignant : Alors il m'a demandé si je me fichais de lui, et qu'est-ce que je dirais s'il me crachait à la figure ; j'y ai répondu que je dirais que ce serait un fichu cochon. Le mot n'était pas lâché, qu'il avait fait les gestes et tout ce qui s'ensuit. Mes témoins m'ont vu m'essuyer la figure.

Le prévenu : J'avoue que j'ai été un peu vif, mais c'est qu'aussi il m'asticotait à me faire perdre patience. Et puis, j'ai si peu craché.

Les témoins entendus, et le fait bien établi, le Tribunal condamne le prévenu à 5 francs d'amende.

— On lit dans *le Moniteur parisien* :

« Des bruits calomnieux qui tendent à outrager des personnes très haut placées sont reproduits depuis quelques jours par quelques organes de la presse. Il est regrettable que la publicité vienne en aide à de tels récits aussi absurdes que faux, et par lesquels ni l'âge, ni le sexe, ni l'honneur des familles ne sont épargnés. »

ETRANGER.

— Etats-Unis (New-York), 15 mai. — La première exécution faite sous le contrôle de l'autorité américaine au Mexique a eu lieu sur le nommé Kirk, citoyen des Etats-Unis, convaincu de viol sur la personne d'une femme mexicaine. Cet acte de haute justice, exercé par les conquérans sur un des leurs, a fait une certaine impression sur l'esprit des Mexicains. Toutefois, comme circonstance atténuante et explicative, les malveillans font observer que Kirk était homme de couleur.

— Vendredi dernier, Thomas Broughton, Anglais de naissance, déserteur d'un régiment du Canada, a été condamné à mort à Washington comme convaincu d'avoir assassiné, il y a un an, dans cette même ville, le Portugais Da Silva. Thomas Brougthon doit subir sa peine le 21 mai.

— Royaume des Deux-Siciles (Naples), le 20 mai. — Le négociant français qui, ces jours derniers, a été assassiné par son domestique dans l'île d'Ischia (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 juin), se nommait Charles-Valentin Cotte. Quand on est entré le lendemain dans la chambre où on l'a trouvé étranglé, ses malles étaient ouvertes et tous ses effets avaient disparu.

On ignore le nom du meurtrier. Le passeport délivré à Alexandrie (Egypte) à la victime, portait seulement : « M. Cotte, voyageant avec un domestique ; » mais on sait positivement que ce domestique était Napolitain de naissance, et qu'il s'était offert à Alexandrie à M. Cotte pour l'accompagner dans son voyage en Italie.

Il est probable que l'assassin était muni d'un passeport qui a été volé à un artiste italien pendant son séjour en Egypte, et l'on suppose fort que de Pouzzoles, où il a débarqué en venant d'Ischia, il s'est rendu à Malte.

S'il en est ainsi, il se trouve à l'abri de l'action de nos lois, car aucun traité d'extradition n'existe entre le royaume des Deux-Siciles et l'empire britannique.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES.

Pour tous les journaux de Paris, des départemens et de l'étranger. S'adresser à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 53, à Paris.

SPECTACLES DU 4 JUIN.

Opéra. — Le Bouquetière, Ozaï.
Français. — Robert Bruce, Scaramouche.
Opéra-Comique. — Ne Touchez pas à la Reine.
Odéon. — Les Notables de l'endroit.
Vaudeville. — La Vicomtesse Lolotte, les Habits d'emprunt.
Variétés. — Représentation extraordinaire.
Palais-Royal. — Le Trottin, Père et Portier.
Porte-Saint-Martin. — Le Chiffonnier de Paris.
Gaité. — Les Etouffeurs de Londres.
Ambigu. — La Duchesse de Marsan.
Comte. — Barbe-Bleue ou la Fée Perruchette.
Folies. — L'Ile d'Amour.
Cirque national. — Soirée équestre, l'éléphant, M. Amodio, etc.
Hippodrome. — Le Camp du Drap-d'Or.
Panorama. — Champs-Elysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris.

MAISON Etude de Me DELAGROUE, avoué, rue du Harlay-du-Palais, 20. — Vente par suite de folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de justice à Paris, local et issue de la première chambre de ce Tribunal, deux heures de relevée.

D'une maison, sise à Paris, rue des Cinq-Diamans, 25.

Cette maison a été adjugée, le 20 décembre 1845, à M. Claude Claitte, moyennant, outre les charges, la somme de 32,000 fr.

L'adjudication aura lieu le jeudi 17 juin 1847.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Delagroue, avoué poursuivant, rue Harlay-du-Palais, 20 ;
2° A Me Massard, avoué, rue Saint-Anne, 57 ;
3° A Me Frottin, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 14. (5955)

DEUX MAISONS Adjudication sur licitation, à l'audience des criées de la Seine, le samedi 26 juin 1847, une heure de relevée, en deux lots, d'une maison rue de Cléry, 28, et d'une maison rue du Mail, 3. Ces immeubles sont des maisons de produits.

La maison rue de Cléry sera vendue, outre la charge du service de 3,500 francs de rentes viagères, sur la mise à prix de 45,000 francs,

Et la maison rue du Mail, outre le service de 1,000 francs de rente viagère, sur la mise à prix de 35,000

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14 ;
2° A Me Cousin, notaire, quai Voltaire, 15 ;
3° A Me Foucher, notaire, rue de Provence, 44. (5964)

AVIS DIVERS.

CACHOU-COLLINI DE BOLOGNE. Il rafraîchit la bouche, étanche la soif, parfume l'haleine et enlève l'odeur du cigare. Chez les marchands de tabac. — 1 fr. la boîte.

AGRANDISSEMENT DES MAGASINS

RUE RAMBUTEAU, N. 54. **DES QUATRE PARTIES DU MONDE** RUE ST-MARTIN, N. 82

HABILLEMENS CONFECTIONNÉS et sur mesure. — Prix fixe invariable marqué en chiffres connus.

Seule Maison qui offre une ÉCONOMIE réelle de 25 pour 100 sur toutes les autres.

Habits-Jacquettes, 3 francs 50 centimes. — Pantalons de chasse rayés, 1 franc 50 centimes.

TRAITÉ des MALADIES DES CHEVEUX de la BARBE et du SYSTÈME PILEUX en général, indiquant les moyens de faire repousser les Cheveux et de les conserver à l'état de santé le plus parfait jusqu'à l'âge le plus avancé, à l'aide de moyens inconnus jusqu'à ce jour, par M. OBERT, membre de plusieurs Sociétés savantes; ouvrage présenté à l'Académie royale de Médecine. 1 vol. in-8°, 1 fr. 50 c., et franco par la poste, 2 fr. pour la France et l'Etranger. — Se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez l'Auteur, rue Hautefeuille, 30, près l'Ecole-de-Médecine, à Paris. — Consultations gratuites tous les jours de 10 à 4 heures, et par correspondance. (Affr.)

Monsieur le Rédacteur,

Après avoir bien démontré combien est grande l'analogie qui existe entre Providence et Provence, ne différant que d'une idée (*id*, mon *Bazar provençal* 11 *bis, boulevard de la Madeleine*, se trouvant par ce fait allié à cette parentée, semble par le temps qui court avoir été placé dans cette grande cité par un décret de cette divine Providence qui veille constamment aux besoins des populations. En effet, la cupidité s'étant portée à la sophistication et mixtion des denrées, semble coucher en joue la santé publique. Quel remède apporter à un mal presque général? La Providence n'est pas restée en défaut en nous inspirant l'idée de solliciter le concours d'une grande puissance, la Publicité, pour indiquer à tous qu'il existe une Maison qui s'est acquis le nom de retardataire parce qu'elle n'a pas voulu céder à l'entraînement du siècle par les mélanges sur les denrées. Chez elle, l'huile à manger, sa spécialité, n'est produite que de l'olive; ses vins, du raisin; son eau de fleur d'oranger, de la fleur de l'arbre; son vinaigre, de vin aigri naturellement dans le tonneau; ses sirops, de sucre de canne des colonies, aux fruits indiqués par l'étiquette, enfin toutes les denrées dans leur pureté natale.

Je compte, Monsieur le Rédacteur, sur votre obligeance et votre bienveillance pour l'insertion de la présente dans votre plus prochain numéro, ne pas omettre que mon Bazar est fermé les dimanches et fêtes.

Agréez, Monsieur, mes sincères salutations,

AYMÉS.

W. ROGERS,

Dentiste de S. A. Ibrahim-Pacha, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES INDESTRUCTIBLES, posées sans crochets ni ligatures. — Ratéliers complets livrés en 24 heures. —270, rue Saint-Honoré. (Affranchir.)

SPÉCIALITÉ de SERRURERIE POUR PARCS et JARDINS, serres chaudes et tempérées, châssis de couches perfectionnés, faisanderies, poulaillers, chenils, berceaux, volières, marquises, passerelles, parcs à bestiaux, balustrades invisibles, corbeilles, jardinières, fauteuils, chaises, bancs, tables, etc., etc. Grillages d'espaliers, de clôture à gibiers, de vitraux d'églises, etc.

USINE TRONCHON, avenue de Saint-Cloud, 11, près la barrière de l'Etoile.

0 FR. 0 C. On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un des articles désignés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c.; extra-fin très glacé, 75 c. et 1 fr. (initiales). — Enveloppes, 50 c. le cent. — Papier écolier, 3 fr. la rame. — Rue Joquelet, 8, au premier.

SEULE ET ANCIENNE **MAISON LAFFECTEUR**

La Société royale de Médecine n'a pas borné son approbation au *Rob*, elle l'a étendue à son administration régulière; on lit dans l'extrait des registres de cette société savante (10 septembre 1779) le rapport des commissaires nommés par elle pour composer le *Rob* suivant la recette qui leur avait été remise et avec les drogues qu'ils se procurèrent eux-mêmes. — Il dit :

« 1° Le *Rob de Laffecteur*, tel qu'il a été préparé, ne contient pas de *mercure*;

» 2° Le remède et la *Méthode Laffecteur* peuvent guérir les maladies syphilitiques confirmées, etc. »

Cette précieuse méthode a traversé soixante-sept ans sans avoir subi d'altération, conservée qu'elle est par une même famille, dont le *Rob* est le patrimoine.

On perdra son temps et son ARGENT, *quand on prendra le* ROB *sans connaître et suivre la* MÉTHODE LAFFECTEUR. C'est uniquement et toujours *rue des Petits-Augustins*, 11, que l'on trouve à Paris, depuis 1793, le véritable Rob anti-syphilitique de Laffecteur.

Le prix de 25 francs par chaque bouteille de Rob n'a pas varié depuis 1778. (Voir l'*Almanach de Bottin* de 1847, page 1846.)

Ce livre se trouve dans toutes les maisons de commerce de la France et de l'étranger. Il donne quatre pages d'explications sur le *Rob* et la marque de la fabrique *Laffecteur*, dont les nombreux détails sont exposés au dos de la facture qui accompagne chaque caisse. Les bouteilles n'ont jamais porté de *cachets en verre* sur le ventre.— Remises aux exportateurs.

LA CONSERVATRICE

Demande des représentans en province, 1,000 francs d'appointemens et au-dessus.

Il sera alloué une prime proportionnelle aux opérations.

Associations mutuelles contre les chances du tirage au sort, depuis la naissance, moyennant une faible remise annuelle.

Remboursement intégral du capital et des intérêts en cas de mort; remboursement aux exemptions forcées.

Adresser toutes demandes au directeur-gérant, rue du Havre, 17.— (Les lettres non affranchies seront rigoureusement refusées.)

CLYSO-POMPES perfectionnés et à jet continu, d'Adrien PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19, tous marqués de son nom. — TUBES IMPERMÉABLES GARANTIS. — Dépôts dans les principales pharmacies de France et de l'étranger.

MALADIES DES YEUX ET ACCOUCHEMENS.

Maison de Santé spéciale.

A BONDY, banlieue de Paris. Voitures rue Sainte-Appoline, au Plat-d'Etain. Pension : 5 fr. Opérations garanties.

Cette composition, supérieure à tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, nettoie et blanchit les dents sans les agacer, en arrête la carie, purifie l'haleine, raffermit les gencives, et donne aux lèvres et aux gencives cette couleur rose qui est l'indice certain d'une bouche fraîche et inodore.

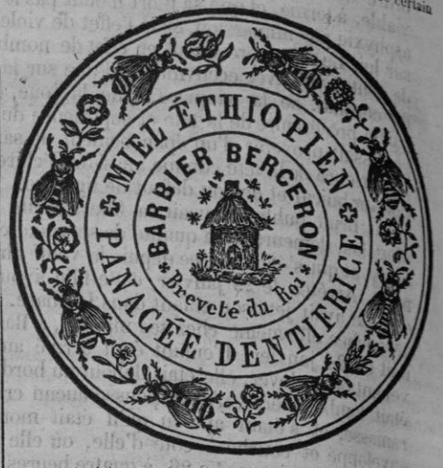

Autorisé par ordonnance royale du 1er février 1844.

C'est le seul dentifrice dont on puisse se servir pour les enfans, MM. les Dentistes et Médecins, dans l'intérêt de leur clientèle, en recommandent l'usage.

A Paris, chez l'inventeur, chirurgien-dentiste, rue Sainte-Anne, 40, et chez les principaux parfumeurs de France.

BAINS DE HOMBOURG,

PRÈS DE FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

La ville de Hombourg, dont les Eaux minérales ont une réputation si justement méritée, contient un grand nombre d'Hôtels et d'Appartemens meublés avec tout le luxe et le confortable possibles.

Le CASINO, où l'on a su réunir tout ce qui peut contribuer à faire de Hombourg un lieu de délices, y attire chaque jour un grand nombre d'Étrangers.

Rien ne manque à ce magnifique Établissement, où l'on trouve : Salle de Bal, Salle de Concerts, Salon de Conversation, décorés par les premiers artistes d'Italie. Salon pour la lecture de tous les Journaux anglais, français, etc. vaste Salle à manger, avec Table d'hôte servie à la française, à une heure et à cinq heures, Restaurant où l'on dîne à la carte, Café-Divan pour les fumeurs, donnant sur une belle terrasse.

Jeux de Trente-et-Quarante et de Roulette, depuis onze heures du matin jusqu'à onze heures du soir, en été comme en hiver, présentant aux Joueurs un avantage de 50 pour 100 sur les autres Jeux des bords du Rhin.

Un corps de Musique, composé de 28 membres choisis parmi les meilleurs artistes de l'Allemagne, se fait entendre trois fois par jour : le matin, aux Sources; l'après-dînée dans les beaux Jardins du Casino, et le soir dans la grande salle de Bal.

Les Concerts, les Bals et les Fêtes de toute espèce se succèdent sans interruption.

On se rend de Paris à Hombourg par trois routes différentes :

PREMIÈRE ROUTE,

Par chemin de fer et bateau à vapeur, en 36 heures.

12 h. » de Paris à Bruxelles, par chemin de fer.
8 h. 3/4 de Bruxelles à Cologne, par chemin de fer.
1 h. » de Cologne à Bonn, par chemin de fer.
12 h. » de Bonn à Mayence, par bateau à vapeur.
1 h. » de Mayence à Francfort-sur-Mein, par chemin de fer.
1 h. 1/4 de Francfort-sur-Mein à Hombourg, par omnibus.

36 heures de Paris à Hombourg.

2e Route, par METZ, MAYENCE et FRANCFORT, en 42 heures un quart.

40 h. » de Paris à Mayence, par malle-poste.
1 h. » de Mayence à Francfort-sur-Mein, par chemin de fer.
1 h. 1/4 de Francfort à Hombourg, par omnibus.

42 h. 1/4 de Paris à Hombourg.

3e Route, par STRASBOURG et FRANCFORT, en 45 heures un quart.

36 h. » de Paris à Strasbourg, par malle-poste.
8 h. » de Strasbourg à Francfort, par chemin de fer.
1 h. 1/4 de Francfort à Hombourg, par omnibus.

45 h. 1/4 de Paris à Hombourg.

Sociétés commerciales.

D'une ordonnance de référé exécutoire par provision et sur minute, rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, le 6 avril 1847, enregistrée à Paris le 15 avril 1847, folio 37, case 5, par le receveur, qui a perçu 3 fr. 30 c.,

Entre 1° Mme Philippe-Félix HÉMON, négociante, demeurant à Paris, rue Paradis, 4, au Marais, et 2° M. Jacques-François VIGNY, négociant, demeurant à Paris, rue Barre-du-Bec, 15;

Et 1° M. Albert-Joseph-Vincent DINOIR, ancien négociant, demeurant à Paris, place de la Bourse, 8, et actuellement incarcéré à la prison pour dettes de la rue de Clichy, et 2° M. Auguste LANGLEBERT, ancien fabricant de chocolats, demeurant à Paris, rue Vivienne, 2 bis, et actuellement sans domicile connu;

Il appert que M. FRANQUIN, demeurant à Paris, rue Constantine, 11, a été nommé administrateur provisoire de la société établie pour l'exploitation d'un fonds de chocolaterie sis à Paris, rue Vivienne, 2 bis, sous la raison sociale LANGLEBERT et Ce, ladite société aujourd'hui en liquidation, et autorisé en cette qualité à recevoir et payer toutes sommes, régler et apurer tous comptes, procéder à toutes répartitions, transiger, suivre tous procès, et généralement à faire tous actes d'administration.

Pour extrait. DELORME. 7818

ERRATUM. — Dans l'annonce WACRENIER et NADAUD, parue le 3 juin courant, sous le n° 7803, lisez, à la 2e ligne, après les mots : Double à Paris, le 27 mai 1847, enregistré à Paris, le 31 mai 1847. 7811

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 20 mai dernier, enregistré à Paris le 25 mai 1847, folio 36, verso, cases 1 et 2, par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour droits, il appert que :

M. Pierre-Louis LAUMONNIER, fondeur, demeurant à Paris, rue Aumaire, 10, et M. Toussaint-Eugène DAVY, fondeur, demeurant à Paris, rue Frépillon, 7, ont formé une société en nom collectif, sous la raison LAUMONNIER et DAVY, pour un commerce de fonderies en cuivre. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Aumaire, 15. La mise sociale est de 36,000 francs, fournis 20,000 fr. par M. Laumonnier, et 16,000 fr. par M. Davy. La gestion appartiendra aux deux associés, qui auront chacun la signature sociale pour les acquits, endossemens, approvisionnemens, traites à tirer sur des débiteurs, poursuites à exercer; mais lorsqu'il s'agira d'engager la société en dehors des cas ci-dessus, il faudra la signature des deux associés. La durée de la société est de neuf ou douze années, qui commenceront le 1er juin 1847.

Pour faire publier l'acte dont est extrait, conformément à la loi, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

J. JAILLOUX DE POULLY. 7814

Office judiciaire du Haut-Commerce, rue Louvois, 2

D'un acte sous seing privé du 25 mai 1847, enregistré,

Il appert que, d'un commun accord, entre M. Jean-Zacharie BERTON, tailleur, demeurant à Paris, rue de Lafeuillade, 6, et M. Joseph WRIGHT, tailleur, demeurant à Paris, galerie Vivienne, 5;

La société contractée entre eux le 23 mars 1847, enregistrée le 25, folio 34, verso, cases 5 et 6, par Texier, qui a reçu les droits, et qui devait durer jusqu'au 22 mars 1849, sous la raison sociale BERTON et WRIGHT, pour exploiter rue de Lafeuillade, 6, le commerce de marchand tailleur civil et militaire;

A été dissoute à partir dudit jour 25 mai dernier;

Que les associés ont fait choix de M. Pierre OZENNE, demeurant à Paris, rue de la Poterie-Saint-Honoré, 15, pour liquidateur de ladite société, sous la surveillance de M. FIQUET, négociant, rue de la Poterie, GOURDIN, de la maison Viette et Gourdin, cloître St-Honoré, 16, et MARAIS, rue Richelieu, 63.

Pour extrait. ANSART D'AUBIGNY. 7815

Etude de Me LEMAITRE, huissier à Paris.

Suivant acte passé devant Me Mouchet et son collègue, notaires à Paris, le 26 mai 1847, enregistré :

M. Mathieu-Brutus CAZELLES, propriétaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Coquenard, 29;

Et quatre autre personnes dénommées audit acte;

Ont établi les statuts d'une société en commandite ayant pour objet :

1° De poursuivre la concession des salines auprès du gouvernement et d'en obtenir l'autorisation de se convertir en société anonyme dont le projet des statuts dressés sur les mêmes bases que ceux de la société en commandite dont s'agit est demeuré annexé à la minute de l'acte présentement extrait;

2° D'exploiter le puits salin, les mines de sel gemme et les plâtrières salifères dont la société est déjà propriétaire, et qu'elle pourra acquérir par la suite à Camarade, canton du Mas-d'Azil (Ariège.)

Il a été dit que M. Cazelles serait seul gérant responsable, et que les autres personnes intéressées et celles qui deviendraient propriétaires des actions créées ne seraient que simples associés commanditaires.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Coquenard, 29.

Il a été dit que la raison et la signature sociale seraient B. CAZELLES et Ce, que M. Cazelles aurait seul la signature sociale, et que la société prendrait la dénomination de Société des salines et plâtrières salifères de Camarade.

La durée de la société a été fixée à 99 années, à partir du jour de l'autorisation de conversion de ladite société en société anonyme; si cette autorisation était refusée, elle serait de 99 années, à partir du jour de l'acte présentement extrait.

M. Cazelles et les personnes dénommées audit acte ont apporté à ladite société leurs droits sur le puits salin, mines de sel gemme et plâtrières salifères ci-dessus désignées, aussi bien que ceux qu'ils ont sur les terrains constructions, travaux d'appropriation, appareils de sondage, galeries, ustensiles et matériaux, plus une somme de 200,000 fr. en espèces.

Le capital social a été fixé à la somme de 2,000,000 de francs divisés en deux mille actions de 1,000 fr. chacune.

Les fondateurs de ladite société dénommés audit acte ont souscrit mille desdites actions, qui leur ont été attribuées en paiement de leur apport, et la société a été dès-lors constituée définitivement.

Tout souscripteur d'actions de ladite société Cazelles et Ce, devra accepter la conversion de ses actions en actions de la société anonyme pour le même objet, dont le gérant est chargé de suivre l'autorisation.

Pour extrait. Signé MOUCHET. 7812

Etude de Me DURMONT, agréé, rue Montmartre, 164.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le 26 mai 1847, enregistré audit lieu le 1er juin suivant par le receveur, aux droits de 5 fr 50 c.:

Entre M. Louis-Félix VAYSON, négociant demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 53;

M. Louis PORET, négociant, demeurant mêmes rue et numéro;

Et le commanditaire désigné audit acte;

Il appert :

Que la société de commerce contractée entre les parties par acte sous seings privés fait triple à Paris le 7 août 1843, enregistré à Paris le 16 du même mois, folio 8, recto, cases 4 à 6, par Texier, aux droits de 5 fr. 50 c., pour la fabrication et la vente de tapis mosaïque, sous la raison VAYSON, PORET et Ce, et qui devait durer quinze années à partir du 15 avril 1843, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties.

Et que M. Poret est nommé liquidateur de ladite société et est investi de tous les pouvoirs nécessaires en pareil cas.

Pour extrait. DURMONT. 7813

D'un acte passé devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le 28 mai 1847, enregistré;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Ont comparu :

M. Jean PULIN, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, chemin de ronde des Amandiers, 3, d'une part;

Et M. Benjamin-François-Louis LEDAMOISEAU, employé, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Paul, 8, ci-devant, et actuellement rue St-Germain-l'Auxerrois, 10, d'autre part;

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société convenue entre eux.

Art. 1er. MM. Pulin et Ledamoiseau forment entre eux par ces présentes une société commerciale en nom collectif.

Ils sont tous deux responsables.

Art. 2. La société a pour objet :

L'exploitation d'un nouveau procédé de désinfection instantanée et permanente des fosses d'aisances, puits, puisards, etc., la fabrication des réactifs nécessaires à cette désinfection; la fabrication de toute espèce de produits chimiques et la vente de ces produits.

Art. 3. La société est contractée pour dix-neuf années, qui commenceront le 1er juillet 1847 et finiront le 1er juillet 1866.

Art. 4. Le siége de la société sera au domicile de M. Pulin, chemin de ronde des Amandiers, 3.

Art. 5. La raison sociale sera LEDAMOISEAU et PULIN.

La signature sociale sera également LEDAMOISEAU et PULIN.

La signature sociale appartiendra à chacun des deux associés.

Art. 6. La mise de fonds de chacun des associés est de 5,000 fr., qu'il s'oblige à verser dans la caisse de la société au fur et à mesure des besoins de l'entreprise.

Pour extrait. Signé TURQUET. 7816

D'un acte passé devant Me Lecomte et son collègue, notaires à Paris, le 31 mai 1847, enregistré, contenant constitution de société formée entre :

M. François-Augustin RENARD-PERIN, architecte, demeurant à Paris, rue Neuve-Clichy, 3;

M. Georges-Gustave PERIN, propriétaire, demeurant à Vassy (Haute-Marne), et logé à Paris, rue de Richelieu, 65, hôtel de Malte;

Pour l'exploitation d'un injecteur pneumatique applicable :

A la préparation presqu'instantanée des bois abattus, c'est-à-dire à leur dessication, conformation, courbure et coloration;

Au séchage des céréales, particulièrement de l'orge germé dans les brasseries;

Au séchage des colles, fils et tissus;

A celui du sucre en pains;

Au filtrage complet des eaux et de tous liquides alcooliques ou pharmaceutiques;

Au séchage des viandes et autres substances alimentaires destinées à la conservation;

Et enfin à toute dessication possible dans le vide;

Pour lequel injecteur il a été obtenu un brevet d'invention, sans garantie du gouvernement, pour une durée de quinze ans, suivant arrêté de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 7 novembre 1846;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er

Il y aura une société commerciale entre MM. Renard-Perin et Gustave Perin, d'une part, et les actionnaires qui adhéreront à cette société par la prise d'actions, d'autre part, pour :

1° L'exploitation en France de l'injecteur pneumatique, dont les propriétés ont été ci-dessus détaillées, et à raison duquel a été obtenu le brevet d'invention ci-dessus analysé.

Cette exploitation aura particulièrement pour objet l'application aux bois de l'invention dont il s'agit;

2° L'obtention à l'étranger de brevets du même genre;

3° Et la cession de ces derniers brevets, qui ne pourront pas être exploités directement par la société.

La demande de brevets à l'étranger, et leur cession, ne pourront avoir lieu que du consentement de l'assemblée générale.

Toute opération étrangère à ces exploitations, obtention et cession de brevets demeure interdite à la société. En conséquence, les gérans ne pourront faire aucune spéculation sur les fonds publics, aucun prêt sur hypothèque, aucune spéculation immobilière, aucune acceptation à découvert, ni aucune avance sur valeurs litigieuses; enfin aucune autre espèce d'affaires.

Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. Renard-Perin et Gustave Perin, comparans, qui en seront les seuls gérans responsables, et en commandite à l'égard des autres actionnaires, lesquels ne seront conséquemment responsables des pertes ou dettes de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 2.

La durée de la société sera de quatorze années pleines et entières et consécutives, à partir du 1er juin 1847.

Art. 3.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Rocher, 40.

Art. 4.

La société existera sous la raison sociale RENARD-PERIN et Ce.

Elle appartiendra aux deux associés; mais M. Gustave Perin ne pourra en faire usage sans le concours de M. Renard-Perin son cogérant; ce dernier seul pourra s'en servir sans la participation de M. Gustave Perin.

Dans tous les cas, la raison sociale ne pourra servir qu'aux affaires de la société.

Art. 5.

Le capital social est fixé provisoirement à 200,000 fr. divisés en 200 actions de 1,000 fr. chacune.

Art. 7.

Le capital social pourra être porté ultérieurement, si le besoin de la société l'exige, à 300,000 fr. par une nouvelle émission de 100 actions.

Cette élévation du capital social ne pourra être résolue par la gérance qu'avec l'assentiment de la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale.

Art. 8.

M. Renard-Perin apporte :

1° Le droit d'exploiter en France, pendant la durée de la société, ledit brevet d'invention, dont la propriété restera à mondit sieur Renard-Perin, pour en exercer la reprise à la dissolution de la société, à quelque époque qu'elle arrive;

2° Et le tiers du prix des cessions à faire à l'étranger des brevets pour semblable exploitation, qui pourront être obtenus de l'assemblée générale.

Art. 14.

MM. Renard-Perin et Gustave Perin, en qualité de gérans, sont chargés conjointement de l'administration de la société et de la direction de l'entreprise.

Art. 26.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait des présentes, pour en faire la publication partout où il appartiendra, signer tous registres à cet effet.

Pour extrait. LECOMTE. 7814 bis.

D'un acte passé devant Me Berceon, notaire à Paris, le 19 décembre 1846, il résulte que M. Emile MONTLUC, négociant, demeurant à Nantes, a établi les statuts d'une société qu'il entendait former entre lui et les personnes qui deviendraient souscripteurs ou cessionnaires des actions créées par ledit acte;

Qu'elle a pour objet 1° l'exploitation d'un triple service de paquebots à vapeur entre Nantes et Bordeaux, Nantes et Tours, en correspondance directe à Tours avec le chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, et entre Nantes et les côtes d'Espagne; et 2° l'entreprise du remorquage sur la Basse-Loire;

Que cette société serait en commandite; que M. Montluc serait seul gérant et responsable, et que les souscripteurs et cessionnaires d'actions ne seraient que simples commanditaires;

Que la raison sociale serait E. MONTLUC et Ce; que la durée de la société serait de dix-huit années, à partir du jour de sa constitution;

Que le capital social était fixé à 1,800,000 francs, représenté par 1,800 actions de 1,000 francs chacune, dont 320 ont été attribuées à M. Montluc pour son apport à ladite société, sauf diminution s'il y a lieu, par suite de l'expertise à faire des bateaux le Comte d'Erlon, le Sylphe et la Bretagne.

D'un acte modificatif desdits statuts passé devant ledit Me Berceon, le 14 janvier 1847, il résulte que la souscription de 800 actions suffit pour la constitution de la société.

Par un autre acte passé devant le même notaire, le 1er juin 1847, M. Montluc a déclaré que 800 actions ayant été souscrites, la société était constituée.

Pour extrait.

BERCEON. 7809

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 1er juin 1847, enregistré à Paris le 2 du même mois, folio 34, verso, case 9, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Il appert : Que M. Michel GONTIER, marchand mercier, patenté suivant la loi, le 1er juin 1847, sous le n° 159, demeurant à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 14;

Et M. Aimé LEBON, négociant, non sujet à patente, demeurant à Paris, rue St-Denis, 137;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce d'aiguilles et d'épingles, pour dix années à partir du 1er juillet 1847, sous la raison sociale GONTIER et LEBON. Le siége de la société sera établi à Paris, rue Saint-Denis, 137.

Chacun des associés apporte dans la société une somme de 30,000 fr. en espèce ou en marchandises de valeur.

M. Gontier aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait. GONTIER. LEBON. 7817

Suivant acte sous signatures privées, en date du 2 juin 1847, enregistré le 3 juin en double original :

M. François-Charles ALLOT, architecte, demeurant à Montmartre, rue des Poissonniers, 9, et M. Alphonse COPPI, peintre en bâtimens, demeurant à Paris, rue de Bellefond, 24;

Ont déclaré dissoute à partir du 1er mai 1847, la société en nom collectif formée entre eux pour l'exploitation du lavoir Saint-Ange, rue des Couronnes, 25 quater, à La Chapelle-St-Denis, par acte du 5 janvier 1847, enregistré. M. Allot a été chargé de la liquidation.

ALLOT. 7815 bis.

D'une délibération de tous les actionnaires de la société constituée par acte passé devant Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, le 23 juillet 1845, enregistré et publié sous le titre de Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Niort, réunis au siége de la société; ladite délibération en date à Paris du 24 mai 1847, enregistré le 27 du même mois, par Léger, qui a reçu 5 fr 50 c.;

Il appert : Que ladite société a été déclarée dissoute à compter dudit jour 24 mai, et que M. Charles-Georges-Louis BLANCHET, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 26, gérant de la société, a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires pour opérer la liquidation.

Pour extrait. CH. BLANCHET. 7819

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 20 mai 1847, enregistré;

Entre MM. Louis-Marie-Frédéric BOURDEAU,

Augustin VANAULD;

Et François ROBERT,

Associés en nom collectif, sous la raison sociale BOURDEAU et Ce, pour l'exploitation de la filature de Gouvieux.

M. Robert ayant reconnu que ses occupations personnelles ne lui permettaient pas de se livrer à la liquidation de ladite société aussi promptement que les circonstances l'exigent, a demandé à être remplacé.

MM. Bourdeau et Vanauld ont accepté la démission de M. Robert et ont nommé conjointement avec lui pour le remplacer, M. Edme-Victoire-Hippolyte COURNOL, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de Lille, 50, et M. Jules LELÉGARD, agent commercial, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 29;

Auxquels ont été conférés les pouvoirs les plus étendus pour opérer ladite liquidation.

Pour extrait. J. LELÉGARD. 7820

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 2 JUIN 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LAGRILLIÈRE [Eugène], md de lingerie, faub. St-Denis, 42, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire [N° 7241 du gr.];

Du sieur LEBAN [Pierre-Anselme], md de nouveautés, faub. St-Martin, 184, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire [N° 7242 du gr.];

Du sieur GARNOT [Pierre-Denis], peintre et logeur, rue Popincourt, 57, nomme M. Charenton juge-commissaire, et M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire [N° 7243 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HENRIOT [Pierre], ent. de peinture, impasse Mazagran, 6, le 9 juin à 11 heures [N° 7183 du gr.];

Du sieur RIGAIL [Adolphe], ent. d'appareils à gaz, rue Neuve-Ste-Catherine, 13, le 9 juin à 12 heures [N° 6560 du gr.];

Du sieur MONTELS [Joseph], md de vins-restaurateur, à La Villette, le 9 juin à 11 heures [N° 7238 du gr.];

Du sieur LAGRILLIÈRE [Eugène], md de lingerie, faub. St-Denis, 42, le 8 juin à 10 heures 1/2 [N° 7241 du gr.];

Du sieur REBIÈRE [Antoine-Emile], fab. de chapeaux de paille, place du Caire, 33, le 9 juin à 11 heures [N° 7236 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MAUGY [Nicolas-Théodore], charcutier, rue du Contrat-Social, 1, le 8 juin à 10 heures 1/2 [N° 6302 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DOUSSOT [Honoré], md de vins, à Fontenay-sous-Bois, le 9 juin à 12 heures [N° 6921 du gr.];

Du sieur BERNARD aîné [Albert-Henri-Marie], armurier, avenue Lamotte-Piquet, 8, le 9 juin à 1 heure [N° 6382 du gr.];

Du sieur CUDEL [Abel], md de laines peignées, rue de la Fidélité, 21, le 9 juin à 11 heures [N° 6744 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De dame DE MONTFLEURY, mde de nouveautés, à Mont-Parnasse, rue de la Gaîté, 11, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite [N° 7111 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 4 JUIN 1847.

MIDI : Vial, Lecerf et Ce, nég. en vins, clôt. — Vial, nég. en vins, id. — Issard, fab. de bronzes, id. — Letoy, anc. nég., id. — Vancoppenaal et Ce et Dufilho, comp. hollandaise, id. — Marin, fab. de bronzes, id. — Lafeteur, pharmacien, id. — Liébaut, confiseur, id.

UNE HEURE : Arnoult et Bertrand, et personnellement, fab. de produits chimiques, id. — Chantpie et Ce, imprimeurs, conc. — Lehr, tailleur, rédd. de comptes.

DEUX HEURES : Rousseau-Chatillon, md de bois, clôt. — Blanc, md de vins et voiturier, id. — Jacoulet, restaurateur, vérif.

TROIS HEURES : Stein, md de fourrages, clôt. — Lucas, loueur de voitures, id. — Coudert, fab. de bronzes, vérif. — Mayer, colporteur, id. — Bonomé, épicier et fruitier, synd. — Guérin, md de vins, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 28 avril 1847 : Jugement qui prononce séparation de corps entre Jeanne-Antoinette MAILLE et Jean-Baptiste HUET, à Paris, rue St-Nicolas-St-Antoine, 3.

Varin, avoué.

Le 6 mai 1847 : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Léonard-Charles-André-Gustave GALLOIS, homme de lettres, et Caroline DUPAC, à Paris, hôtel de Sarthe, rue Poissonnière, 16.

Ch. Boudin, avoué.

Le 22 mai 1847 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Reine-Cécile MOREL et Jean-Auguste-Alexandre-Dominique BERARD, md de vins, rue de Bercy-St-Antoine, 64.

Mercier, avoué.

Le 22 mai 1847 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Virginie-Marie-Augustine ROLAND et Anne-Stéphane DUPLAN, licencié en droit, à Paris, rue Bellechasse, 32.

Henri Huard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1er juin 1847.

Mme Bigot, 82 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 75. — M. Helmer, 17 ans, rue de la Madeleine, 8. — Mlle Cannet, 78 ans, rue de Chaillot, 63. — Mme Teissèdre, 22 ans, rue Fiquetonne, 17. — M. Naudin, 52 ans, rue Montmorency, 14. — M. Girard, 33 ans, rue St-Antoine, 45. — Mme Jacquemain, 42 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 77. — M. Racine, 50 ans, rue St-Sébastien, 52.—M. Bec, 46 ans, rue St-Claude, 4. — Mme Ridon, 22 ans, rue de la Huchette, 31. — M. Defresne, 34 ans, rue St-Jacques, 100. — M. Parn, 55 ans, rue du Four-St-Germain, 17. — Mme Lanari, 61 ans, rue St-Jacques, 252. — M. Caprom, 55 ans, rue des Fossés-St-Victor, 35.

BRETON.

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes. Juin 1847. F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement